



**Nations Unies**

# **Rapport de la Cour internationale de Justice**

**1<sup>er</sup> août 2012-31 juillet 2013**

**Assemblée générale**

**Documents officiels**

**Soixante-huitième session**

**Supplément n° 4**



**Assemblée générale**  
Documents officiels  
Soixante-huitième session  
Supplément n° 4

# **Rapport de la Cour internationale de Justice**

**1<sup>er</sup> août 2012-31 juillet 2013**



Nations Unies • New York, 2013



*Note*

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

## Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Résumé . . . . .	1
II. Organisation de la Cour . . . . .	6
A. Composition . . . . .	6
B. Privilèges et immunités . . . . .	8
C. Siège . . . . .	8
III. Rôle et compétence de la Cour . . . . .	10
A. Compétence en matière contentieuse . . . . .	10
B. Compétence en matière consultative . . . . .	10
IV. Greffe . . . . .	12
A. Greffier . . . . .	13
B. Divisions et unités organiques du Greffe . . . . .	14
1. Département des affaires juridiques . . . . .	14
2. Département des affaires linguistiques . . . . .	14
3. Département de l'information . . . . .	15
4. Service administratif et du personnel . . . . .	15
5. Service des finances . . . . .	16
6. Service des publications . . . . .	16
7. Service de documentation et bibliothèque de la Cour . . . . .	16
8. Service des technologies de l'information et des communications . . . . .	17
9. Services des archives, de l'indexage et de reproduction . . . . .	17
10. Service de traitement de texte et de reproduction . . . . .	18
11. Service de sécurité . . . . .	18
12. Référendaires et assistants spéciaux du Président et du Greffier . . . . .	18
13. Secrétaires des juges . . . . .	18
14. Médecin principal . . . . .	19
15. Comité du personnel . . . . .	19

V.	Affaires contentieuses pendantes au cours de la période considérée.....	20
1.	<i>Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)</i> .....	20
2.	<i>Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)</i> .....	20
3.	<i>Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)</i> .....	21
4.	<i>Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)</i> .....	23
5.	<i>Différend maritime (Pérou c. Chili)</i> .....	27
6.	<i>Épandages aériens d'herbicides (Équateur c. Colombie)</i> .....	28
7.	<i>Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon)</i> .....	29
8.	<i>Différend frontalier (Burkina Faso/Niger)</i> .....	33
9.	<i>Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)</i> .....	35
10.	<i>Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande) (Cambodge c. Thaïlande)</i> .....	40
11.	<i>Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)</i> .....	44
12.	<i>Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili)</i> .....	46
VI.	Visites reçues par la Cour et autres activités .....	48
VII.	Publications et présentation de la Cour au public .....	50
A.	Publications .....	50
B.	Film .....	51
C.	Site Internet .....	51
D.	Musée .....	52
VIII.	Finances de la Cour .....	53
A.	Financement des dépenses .....	53
B.	Établissement du budget .....	53
C.	Exécution du budget .....	53
D.	Budget de la Cour pour l'exercice biennal 2012-2013 .....	53
E.	Demandes de crédits budgétaires pour l'exercice 2014-2015 .....	55
Annexe		
	Cour internationale de Justice : organigramme et effectifs du Greffe au 31 juillet 2013 ...	57

## Chapitre I

### Résumé

#### Bref aperçu de l'activité judiciaire de la Cour

1. La Cour internationale de Justice a, durant l'année judiciaire 2012-2013, une nouvelle fois déployé une activité particulièrement intense. Au cours de cette période, dans le cadre de sa première mission – qui consiste à régler conformément au droit international les différends d'ordre juridique qui lui sont soumis par les États –, elle a tenu des audiences publiques dans les quatre instances suivantes (par ordre chronologique) :

*Différend frontalier (Burkina Faso/Niger)* (voir par. 165 à 169 ci-dessous);

*Différend maritime (Pérou c. Chili)* (voir par. 133 à 140 ci-dessous);

*Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)* (*Cambodge c. Thaïlande*) (voir par. 191 à 206 ci-dessous);

*Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon)* (voir par. 150 à 164 ci-dessous).

2. Pendant la même période, la Cour a rendu deux arrêts, dans les affaires suivantes (par ordre chronologique) :

*Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)* (voir par. 114 à 132 ci-dessous);

*Différend frontalier (Burkina Faso/Niger)* (voir par. 165 à 169 ci-dessous).

3. Elle a également rendu six ordonnances (par ordre chronologique) :

- Par une ordonnance en date du 6 février 2013, la Cour a autorisé la Nouvelle-Zélande à intervenir dans l'affaire relative à la *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon)* (voir par. 150 à 164 ci-dessous);
- Par deux ordonnances distinctes en date du 17 avril 2013, la Cour a joint les instances dans l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* (voir par. 170 à 190) et dans l'affaire relative à la *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)* (voir par. 207 à 216 ci-dessous);
- Par une ordonnance en date du 18 avril 2013, la Cour s'est prononcée sur les quatre demandes reconventionnelles présentées par le Nicaragua dans son contre-mémoire déposé en l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* (voir par. 170 à 190 ci-dessous);
- Par une ordonnance en date du 12 juillet 2013, la Cour a désigné trois experts qui assisteront le Burkina Faso et le Niger aux fins de la démarcation de leur frontière commune dans la zone contestée, conformément à l'article 7, paragraphe 4, du compromis conclu entre les Parties le 24 février 2009 et au paragraphe 113 de l'arrêt rendu par la Cour le 16 avril 2013 en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Niger)* (voir par. 165 à 169 ci-dessous);

- Par une ordonnance en date du 16 juillet 2013, la Cour s'est prononcée sur les demandes présentées respectivement par le Costa Rica et le Nicaragua et tendant à la modification des mesures conservatoires indiquées par la Cour le 8 mars 2011 dans l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* (voir par. 170 à 190 ci-dessous).

4. Pendant la période sous revue, la Cour a été saisie d'une nouvelle affaire contentieuse : l'État plurinational de Bolivie a introduit une instance contre la République du Chili au sujet d'un différend ayant trait à « l'obligation du Chili de négocier de bonne foi et de manière effective avec la Bolivie en vue de parvenir à un accord assurant à celle-ci un accès pleinement souverain à l'océan Pacifique » (voir par. 217 à 224 ci-dessous).

5. Au 31 juillet 2013, le nombre d'affaires contentieuses inscrites au rôle de la Cour était de 10<sup>1</sup>. Elles provenaient de toutes les régions du monde : cinq d'entre elles opposaient des États latino-américains, deux des États européens, une des États africains et une des États asiatiques, tandis qu'une autre revêtait un caractère intercontinental.

6. Ces affaires avaient des objets très variés : différends territoriaux et maritimes, dommages à l'environnement et conservation des ressources biologiques, violation de l'intégrité territoriale, violation du droit international humanitaire et des droits de l'homme, génocide, interprétation et application de conventions et traités internationaux, interprétation des arrêts de la Cour.

7. Le 25 septembre 2012, la Guinée équatoriale a déposé au Greffe de la Cour un document avec annexes intitulé « Requête introductive d'instance comportant demande de mesures conservatoires », tendant notamment à l'annulation, par le Gouvernement de la République française, d'actes de poursuite et d'instruction dirigés contre deux hautes personnalités officielles de la République de Guinée équatoriale. Dans ce document, la Guinée équatoriale fait valoir que ces actes de procédure violent les principes d'égalité entre États, de non-ingérence, de souveraineté et de respect de l'immunité de juridiction pénale. La République de Guinée équatoriale prie la Cour « de faire cesser ces violations du droit international » en enjoignant notamment la France de « mettre fin à [la] procédure pénale » et de « prendre toutes mesures afin d'annuler les effets » du mandat d'arrêt correspondant. À titre de « mesures conservatoires », la Guinée équatoriale appelle en particulier la Cour à « faire ordonner [...] la restitution [...] des objets et immeubles [...] appartenant à la Guinée équatoriale » et saisis par les magistrats français dans le cadre de l'instruction. Pour le règlement de ce différend, la Guinée

<sup>1</sup> La Cour a rendu son arrêt en l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)* le 25 septembre 1997. L'affaire reste néanmoins techniquement pendante, compte tenu de la présentation, par la Slovaquie, en septembre 1998, d'une demande tendant au prononcé d'un arrêt supplémentaire. La Hongrie a déposé, avant la date limite fixée au 7 décembre 1998 par le Président de la Cour, une déclaration écrite dans laquelle elle a exposé son point de vue sur la demande de la Slovaquie. Les Parties ont, depuis, repris leurs négociations concernant les modalités d'exécution de l'arrêt de 1997, et informent régulièrement la Cour de l'évolution de ces négociations.

La Cour a rendu son arrêt en l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)* le 19 décembre 2005. Cette affaire reste également techniquement pendante, compte tenu de la possibilité pour les parties, réservée par ledit arrêt, de revenir vers la Cour pour résoudre la question des réparations, si elles ne peuvent se mettre d'accord entre elles à ce sujet.



équatoriale entend, en application du paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour, fonder la compétence de la Cour « sur le consentement que ne manquera pas de donner la République française ». Conformément au paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour, copie du document susmentionné émanant de la Guinée équatoriale a été transmise au Gouvernement de la France. Aucun acte de procédure ne sera effectué et l'affaire ne sera pas inscrite au rôle tant que la France n'aura pas accepté la compétence de la Cour en l'espèce.

8. Les affaires portées devant la Cour sont d'une complexité factuelle et juridique croissante. En outre, elles comportent fréquemment plusieurs phases, du fait, par exemple, du dépôt par les défendeurs d'exceptions préliminaires d'incompétence ou d'irrecevabilité, de la présentation de demandes en indication de mesures conservatoires requérant un traitement d'urgence, ou encore du dépôt de requêtes à fin d'intervention ou de déclarations d'intervention par des États tiers.

9. En ce qui concerne l'autre mission de la Cour – qui consiste à donner des avis consultatifs sur les questions que lui posent les organes de l'Organisation et institutions dûment autorisés à le faire –, aucune demande n'a été présentée durant la période sous revue.

#### **Poursuite de l'activité soutenue de la Cour**

10. Si l'année judiciaire 2012-2013 a été chargée, avec quatre affaires en délibéré, il en ira de même pour l'année 2013-2014. À cet égard, la Cour a déjà annoncé que la procédure orale en l'affaire relative à des *Épandages aériens d'herbicides (Équateur c. Colombie)* s'ouvrirait le 30 septembre 2013. Elle a en outre informé les parties à l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)* qu'elle avait l'intention de tenir des audiences dans cette affaire au début de 2014.

11. L'activité soutenue de la Cour a été rendue possible grâce au nombre important de mesures prises par celle-ci ces dernières années pour accroître son efficacité et pouvoir ainsi faire face à l'augmentation régulière de sa charge de travail. La Cour réexamine constamment ses procédures et méthodes de travail. C'est dans le cadre de ce processus que, pendant la période considérée, elle a promulgué une nouvelle instruction de procédure à l'usage des États, l'instruction *IXquater*, dans le but de préciser la procédure à suivre par toute partie souhaitant présenter à l'audience un matériel audiovisuel ou photographique qui n'a pas été préalablement versé au dossier lors de la phase écrite.

12. Par ailleurs, la Cour s'impose des calendriers d'audiences et de délibéré particulièrement exigeants, tels qu'à tout moment plusieurs affaires puissent être examinées en même temps et qu'elle puisse connaître dans les meilleurs délais des procédures incidentes qui ont tendance à se multiplier (demandes en indication de mesures conservatoires; exceptions préliminaires; demandes reconventionnelles; requêtes à fin d'intervention et déclarations d'intervention). Au cours de l'année qui vient de s'écouler, le Greffe a veillé à maintenir le haut niveau d'efficacité et de qualité de l'appui qu'il apporte au bon fonctionnement de la Cour. Grâce au travail intense de la Cour, les États qui envisagent de saisir l'organe judiciaire principal des Nations Unies peuvent avoir l'assurance que l'affaire qu'ils entendent porter devant elle sera réglée dans des délais satisfaisants compte tenu des particularités de chaque espèce.

13. La Cour se félicite de la confiance renouvelée que lui témoignent les États pour le règlement de leurs différends. Ainsi qu'elle l'a toujours fait par le passé, la Cour accordera, au cours de l'exercice 2013-2014, une attention méticuleuse et impartiale aux affaires dont elle aura à connaître.

#### **Promotion de l'état de droit**

14. À la réunion de haut niveau tenue par l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international, tenue le 24 septembre 2012, le Président de la Cour, M. Peter Tomka, a rappelé que celle-ci, « par ses travaux, occupe une place de premier ordre dans le maintien et la défense de l'état de droit sur le plan international et dans les relations entre États ». Il s'est félicité du recours de plus en plus fréquent à la Cour, tout en déplorant qu'à peine plus d'un tiers des États Membres de l'Organisation aient fait la déclaration visée au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, reconnaissant ainsi « comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique ».

15. À cet égard, la Cour se félicite que, par les résolutions 67/1 du 24 septembre 2012 et 67/97 du 14 décembre 2012, l'Assemblée générale ait engagé les États n'ayant pas encore déclaré reconnaître la juridiction obligatoire de la Cour sur cette base à envisager de le faire.

16. Il y a lieu de ne pas perdre de vue que la Cour occupe une position particulière en tant que cour de justice et, qui plus est, en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation. Toute son activité est orientée vers la promotion de l'état de droit : elle rend des arrêts et donne des avis consultatifs conformément à son Statut, qui fait partie intégrante de la Charte des Nations Unies, et contribue ainsi à la promotion et à la clarification du droit international. Elle veille également à ce que ses décisions reçoivent la plus large publicité possible à travers le monde grâce à ses publications, à ses efforts dans le domaine des supports multimédia et à son site Internet, sur lequel figure l'intégralité de sa jurisprudence ainsi que de celle de sa devancière – la Cour permanente de Justice internationale – et qui fournit des informations utiles pour les États qui souhaiteraient soumettre à la Cour d'éventuels différends les opposant.

17. Le Président et les membres de la Cour, le Greffier, ainsi que les Départements de l'information et des affaires juridiques du Greffe, donnent régulièrement, y compris à l'étranger, des conférences et participent à des forums juridiques sur le fonctionnement de la Cour, sa procédure et sa jurisprudence.

18. La Cour accueille chaque année un très grand nombre de visiteurs. Elle reçoit notamment des visites de chefs d'État, ainsi que d'autres délégations officielles de divers pays intéressées par ses activités. Elle accorde enfin une attention particulière à la jeunesse en participant à des manifestations organisées par des universités, ainsi qu'en offrant des programmes de stages qui permettent à des étudiants d'horizons divers de se familiariser avec l'institution et d'y parfaire leur formation en droit international.

#### **Ressources humaines : créations de postes**

19. La Cour sait gré à l'Assemblée générale des postes qu'elle lui a attribués pour l'exercice en cours. Dans ses propositions budgétaires pour l'exercice biennal 2012-2013, la Cour avait sollicité la création d'un poste d'administrateur de la classe P-3

spécialisé dans le domaine de la sécurité, d'un poste d'assistant à la sécurité des systèmes informatiques de la catégorie des services généraux, ainsi que d'un poste d'assistant d'édition de la catégorie des services généraux au Service des publications. L'Assemblée a bien voulu accorder à la Cour ces trois postes pour l'exercice en cours et ils ont été pourvus. Cela a notamment permis de renforcer la sécurité de la Cour sous tous ses aspects et d'accélérer le rythme de ses publications.

### **Modernisation de la grande salle de Justice du Palais de la Paix**

20. Pendant la période considérée, la Fondation Carnegie, propriétaire du Palais de la Paix, a achevé la rénovation de la grande salle de justice (la salle d'audience de la Cour), où a pu être installé l'ensemble d'équipements dont le financement avait été approuvé par l'Assemblée générale fin 2009 et qui avait été acquis par la Cour en décembre 2011. Depuis avril 2013, la Cour tient ainsi ses audiences publiques dans la grande salle de justice rénovée et bénéficie d'un équipement modernisé.

### **Régime des pensions des membres de la Cour**

21. En 2012, par la voie d'une lettre de son président adressée au Président de l'Assemblée générale et accompagnée d'un mémorandum explicatif (A/66/726), la Cour a exprimé à l'Assemblée générale sa profonde préoccupation au sujet de certaines propositions relatives au régime des pensions des juges, formulées par le Secrétaire général (voir A/67/4, par. 26 à 30). Elle a notamment souligné les sérieux problèmes soulevés par ces propositions du point de vue de l'intégrité de son Statut et de l'égalité de ses membres.

22. La Cour est reconnaissante à l'Assemblée de l'attention particulière qu'elle a réservée à la question ainsi qu'à la décision qu'elle a prise (66/556 B), sur recommandation de sa Cinquième Commission (A/66/638/Add.1, par. 18), de se donner un temps de réflexion et de reporter l'examen du sujet à sa soixante-huitième session. Elle est convaincue que l'Assemblée saura, dans sa sagesse, apprécier à leur juste mesure les importants points de principe soulevés par la réforme envisagée, en même temps que les économies marginales qu'elle permettrait de réaliser dans le long terme.

## Chapitre II

### Organisation de la Cour

#### A. Composition

23. La Cour internationale de Justice est composée de 15 juges élus pour neuf ans par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. Sa composition est renouvelée par tiers tous les trois ans. Les élections pour le prochain renouvellement auront lieu au dernier trimestre 2014.

24. Le Président et le Vice-Président de la Cour sont élus au scrutin secret tous les trois ans par les membres de la Cour. Le Président préside toutes les séances de la Cour; il dirige ses travaux et contrôle ses services. Lors des délibérations en matière judiciaire, la voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix. Le Vice-Président remplace le Président en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de la présidence.

25. Au 31 juillet 2013, la composition de la Cour était la suivante : M. Peter Tomka (Slovaquie), Président; M. Bernardo Sepúlveda-Amor (Mexique), Vice-Président; MM. Hisashi Owada (Japon), Ronny Abraham (France), Kenneth Keith (Nouvelle-Zélande), Mohamed Bennouna (Maroc), Leonid Skotnikov (Fédération de Russie), Antônio Augusto Cançado Trindade (Brésil), Abdulqawi Ahmed Yusuf (Somalie), Christopher Greenwood (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), M<sup>mes</sup> Xue Hanqin (Chine) et Joan E. Donoghue (États-Unis d'Amérique), M. Giorgio Gaja (Italie), M<sup>me</sup> Julia Sebutinde (Ouganda), M. Dalveer Bhandari (Inde), juges.

26. Le Greffier de la Cour est M. Philippe Couvreur, de nationalité belge. Le 11 février 2013, la Cour a élu M. Jean-Pelé Fomété, de nationalité camerounaise, au poste de Greffier adjoint pour une période de sept ans à compter du 16 mars 2013.

27. Conformément à l'article 29 du Statut, la Cour constitue annuellement une chambre de procédure sommaire, dont la composition, au 31 juillet 2013, était la suivante :

*Membres :*

M. Tomka, Président de la Cour  
M. Sepúlveda-Amor, Vice-Président de la Cour  
M. Yusuf, M<sup>mes</sup> Xue et Donoghue, juges

*Membres suppléants :*

MM. Skotnikov et Gaja, juges.

28. La Cour a également constitué une commission et des comités pour l'assister dans ses tâches administratives. Leur composition était, au 31 juillet 2013, la suivante :

a) Commission administrative et budgétaire : M. Tomka, Président de la Cour (président); M. Sepúlveda-Amor, Vice-Président de la Cour; MM. Abraham, Bennouna, Yusuf, Greenwood, M<sup>me</sup> Xue, juges;

b) Comité du Règlement : M. Abraham, juge (président); MM. Keith, Skotnikov, Cançado Trindade, M<sup>me</sup> Donoghue, M. Gaja, juges;

c) Comité de la bibliothèque : M. Bennouna, juge (président); MM. Cançado Trindade, Gaja, Bhandari, juges.

29. Conformément à l'article 31 du Statut, les parties qui ne comptent pas de juge de leur nationalité sur le siège disposent de la faculté de désigner un juge ad hoc aux fins de l'affaire qui les concerne.

30. Le nombre des juges ad hoc désignés par les États parties à des affaires a été, durant la période considérée, de 19, ces fonctions étant exercées par 14 personnes (une même personne pouvant en effet parfois siéger en qualité de juge ad hoc dans plusieurs affaires).

31. Dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, la République démocratique du Congo a désigné M. Joe Verhoeven et l'Ouganda M. James L. Kateka pour siéger en qualité de juges ad hoc. Suite à l'élection de M<sup>me</sup> Julia Sebutinde, de nationalité ougandaise, en tant que membre de la Cour à compter du 6 février 2012, le mandat de M. Kateka a pris fin.

32. Dans l'affaire relative à l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, la Croatie a désigné M. Budislav Vukas et la Serbie M. Milenko Kreća pour siéger en qualité de juges ad hoc.

33. Dans l'affaire relative au *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, le Nicaragua a désigné pour siéger en qualité de juge ad hoc M. Mohammed Bedjaoui; celui-ci ayant démissionné, il a désigné M. Giorgio Gaja, puis, suite à l'élection de ce dernier comme membre de la Cour, il a désigné M. Thomas A. Mensah<sup>2</sup>. La Colombie a désigné pour siéger en qualité de juge ad hoc M. Yves L. Fortier, puis, suite à la démission de celui-ci, M. Jean-Pierre Cot.

34. Dans l'affaire du *Différend maritime (Pérou c. Chili)*, le Pérou a désigné M. Gilbert Guillaume et le Chili M. Francisco Orrego Vicuña pour siéger en qualité de juges ad hoc.

35. Dans l'affaire relative à des *Épandages aériens d'herbicides (Équateur c. Colombie)*, l'Équateur a désigné M. Raúl Emilio Vinuesa et la Colombie M. Jean-Pierre Cot pour siéger en qualité de juges ad hoc.

36. Dans l'affaire relative à la *Chasse à la Baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon)*, l'Australie a désigné M<sup>me</sup> Hilary Charlesworth pour siéger en qualité de juge ad hoc.

37. Dans l'affaire relative au *Différend Frontalier (Burkina Faso/Niger)*, le Burkina Faso a désigné pour siéger en qualité de juge ad hoc M. Jean-Pierre Cot, puis, suite à la démission de celui-ci, M. Yves Daudet. Le Niger a désigné M. Ahmed Mahiou pour siéger en qualité de juge ad hoc.

38. Dans l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, le Costa Rica a désigné M. John Dugard et le Nicaragua M. Gilbert Guillaume pour siéger en qualité de juges ad hoc.

<sup>2</sup> Au vu de cette désignation, le juge Gaja a estimé qu'il convenait pour lui, en tant que juge ad hoc antérieurement désigné par le Nicaragua, de ne pas prendre part à la suite de la procédure en l'affaire.

39. Dans l'affaire relative à la *Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)* (*Cambodge c. Thaïlande*), le Cambodge a désigné M. Gilbert Guillaume et la Thaïlande M. Jean-Pierre Cot pour siéger en qualité de juges ad hoc.

40. Dans l'affaire relative à la *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, le Nicaragua a désigné M. Gilbert Guillaume et le Costa Rica a désigné M. Bruno Simma pour siéger en qualité de juges ad hoc. Suite à la décision de la Cour de joindre les instances dans cette affaire et dans celle relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, M. Simma a démissionné.

## B. Privilèges et immunités

41. Aux termes de l'article 19 du Statut de la Cour, « [l]es membres de la Cour jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités diplomatiques ».

42. Aux Pays-Bas, conformément à un échange de lettres en date du 26 juin 1946 entre le Président de la Cour et le Ministre des affaires étrangères, les membres de la Cour bénéficient, d'une manière générale, des mêmes privilèges, immunités, facilités et prérogatives que les chefs de mission diplomatique accrédités près Sa Majesté le Roi des Pays-Bas (*C.I.J. Actes et documents n° 6*, p. 204 à 211 et p. 214 à 217).

43. Par sa résolution 90 (I) du 11 décembre 1946 (*ibid.*, p. 210 à 215), l'Assemblée générale a approuvé les accords conclus en juin 1946 entre la Cour internationale de Justice et le Gouvernement des Pays-Bas et a recommandé ce qui suit : si un juge, en vue d'être à tout moment à la disposition de la Cour, réside dans un autre pays que le sien, il devra jouir, pendant la durée de sa résidence dans ce pays, des privilèges et immunités diplomatiques; les juges devront avoir toutes facilités pour quitter le pays où ils se trouvent, ainsi que pour accéder au pays où siège la Cour et pour le quitter. Au cours des déplacements afférents à l'exercice de leurs fonctions, ils devront bénéficier dans tous les pays qu'ils sont amenés à traverser de l'ensemble des privilèges, immunités et facilités reconnus dans ceux-ci aux agents diplomatiques.

44. Dans cette même résolution, l'Assemblée générale a recommandé que les autorités des États Membres de l'Organisation des Nations Unies reconnaissent et acceptent les laissez-passer délivrés aux juges par la Cour. Ces laissez-passer ont été établis par la Cour à partir de 1950; ils se présentent sous une forme analogue à celle des laissez-passer délivrés par le Secrétaire général.

45. Par ailleurs, le paragraphe 8 de l'article 32 du Statut dispose que « [l]es traitements, allocations et indemnités [perçus par les juges et par le Greffier] sont exempts de tout impôt ».

## C. Sièges

46. Le siège de la Cour est fixé à La Haye; la Cour peut toutefois siéger et exercer ses fonctions ailleurs si elle le juge désirable (Statut, art. 22, par. 1; Règlement, art. 55). Elle n'a, à ce jour, jamais siégé en dehors de La Haye.

47. La Cour occupe à La Haye des locaux au Palais de la Paix. Un accord du 21 février 1946 entre l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie, chargée de l'administration du Palais de la Paix, règle les conditions dans lesquelles la Cour utilise ces locaux et prévoit en contrepartie le versement à la Fondation Carnegie d'une contribution annuelle. Cette contribution a été revue à la hausse en vertu d'accords supplémentaires approuvés par l'Assemblée générale en 1951 et 1958, ainsi que d'amendements ultérieurs. La contribution financière due par l'Organisation des Nations Unies à la Fondation Carnegie au titre de l'année 2012 s'élève à 1 264 152 euros et au titre de l'année 2013 à 1 292 595 euros. Un nouvel amendement à l'accord est actuellement en cours de négociation entre le Siège de l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie : sont notamment en discussion l'étendue et la qualité des espaces réservés à la Cour, la sécurité des personnes et des biens, ainsi que le niveau des services assurés par la Fondation.

## Chapitre III

### Rôle et compétence de la Cour

48. La Cour internationale de Justice est la seule juridiction internationale de caractère universel à compétence générale. Cette compétence est double.

#### A. Compétence en matière contentieuse

49. La Cour est, en premier lieu, amenée à trancher les différends que les États lui soumettent librement dans l'exercice de leur souveraineté. À cet égard, on relèvera que, à la date du 31 juillet 2013, 193 États étaient parties au Statut de la Cour.

50. Actuellement, 70 États ont fait une déclaration reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour ainsi qu'il est prévu aux paragraphes 2 et 5 de l'article 36 du Statut (un certain nombre les ont assorties de réserves). Il s'agit des États suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Botswana, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, Espagne, Estonie, Finlande, Gambie, Géorgie, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Irlande, Japon, Kenya, Lesotho, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République démocratique du Congo, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Somalie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Timor-Leste, Togo et Uruguay. On trouvera sur le site Internet de la Cour ([www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)) le texte des déclarations déposées par les États susmentionnés (consulter la rubrique « Compétence »).

51. En outre, plus de 300 traités ou conventions bilatéraux ou multilatéraux prévoient la compétence de la Cour pour trancher les différends concernant leur application ou leur interprétation. Une liste indicative de ces traités et conventions figure également sur le site Internet de la Cour (consulter la rubrique « Compétence »). La compétence *ratione materiae* de la Cour peut aussi découler, aux fins d'un litige déterminé, de la conclusion, par les États concernés, d'un compromis. Enfin, en soumettant un différend à la Cour, un État peut entendre fonder la compétence de la Cour sur un consentement non encore donné ou manifesté par l'État contre lequel la requête est formée, en invoquant le paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour. Si ce dernier État donne son consentement, la compétence de la Cour est établie à la date de l'expression de celui-ci (situation connue sous le nom de *forum prorogatum*).

#### B. Compétence en matière consultative

52. La Cour donne aussi des avis consultatifs. Outre deux organes de l'Organisation des Nations Unies (l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité) qui sont autorisés à demander des avis consultatifs à la Cour sur « toute question juridique » (Art. 96, par. 1 de la Charte), trois autres organes de l'Organisation (le Conseil économique et social, le Conseil de tutelle et la Commission intérimaire de l'Assemblée générale) ainsi que les organisations ci-après sont actuellement



qualifiés pour demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se posent dans le cadre de leurs activités (Art. 96, par. 2 de la Charte) :

- Organisation internationale du Travail;
- Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;
- Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;
- Organisation de l'aviation civile internationale;
- Organisation mondiale de la santé;
- Banque mondiale;
- Société financière internationale;
- Association internationale de développement;
- Fonds monétaire international;
- Union internationale des télécommunications;
- Organisation météorologique mondiale;
- Organisation maritime internationale;
- Organisation mondiale de la propriété intellectuelle;
- Fonds international de développement agricole;
- Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;
- Agence internationale de l'énergie atomique.

53. Une liste des instruments internationaux prévoyant la compétence de la Cour en matière consultative est disponible sur le site Internet de la Cour (consulter la rubrique « Compétence »).

## Chapitre IV

### Greffe

54. La Cour est le seul organe principal de l'Organisation des Nations Unies à disposer de sa propre administration (voir Charte, Art. 98). Le Greffe est le secrétariat international permanent de la Cour. Le rôle du Greffe est défini par le Statut et le Règlement (voir en particulier Règlement, art. 22 à 29). La Cour étant à la fois un organe judiciaire et une institution internationale, la mission du Greffe est en même temps celle d'un service auxiliaire de la justice et celle d'un organe administratif permanent. Les activités du Greffe recouvrent donc des aspects aussi bien judiciaires et diplomatiques qu'administratifs. L'organisation du Greffe est arrêtée par la Cour sur proposition du Greffier. Un organigramme du Greffe figure en annexe au présent rapport.

55. Les attributions du Greffe sont précisées par des instructions établies par le Greffier et approuvées par la Cour (voir Règlement, art. 28, par. 2 et 3). La version des Instructions pour le Greffe qui est actuellement en vigueur a été adoptée par la Cour en mars 2012 (voir [A/67/4](#), par. 65).

56. Les fonctionnaires du Greffe sont nommés par la Cour sur proposition du Greffier ou, pour les fonctionnaires des services généraux, par le Greffier avec l'approbation du Président. Le personnel engagé pour des périodes de courte durée est nommé par le Greffier. Les conditions de travail sont fixées dans un statut du personnel arrêté par la Cour (voir Règlement, art. 28). Les amendements les plus récents apportés à ce statut datent de mars 2011 et mars 2012 (voir [A/67/4](#), par. 69). Les fonctionnaires du Greffe bénéficient d'une manière générale des mêmes privilèges et immunités que les membres des missions diplomatiques à La Haye qui occupent un rang comparable. Ils jouissent d'un statut, d'émoluments et de droits à pension qui correspondent à ceux des fonctionnaires du Secrétariat de catégorie ou de classe équivalentes.

57. Au cours des 20 dernières années, et malgré le recours aux nouvelles technologies, la charge de travail du Greffe s'est considérablement accrue du fait de l'augmentation substantielle du nombre d'affaires portées devant la Cour et de procédures incidentes engagées dans leur cadre, ainsi que de la complexité croissante de ces instances.

58. Actuellement, le nombre total des postes du Greffe s'élève à 120, à savoir 60 postes de la catégorie des administrateurs (tous permanents) et 60 postes de la catégorie des services généraux (58 postes permanents et 2 postes temporaires pour l'exercice biennal).

59. Suite à l'adoption par l'Organisation d'un nouveau système d'administration de la justice interne, le système spécifique de voies de recours ouvertes aux fonctionnaires du Greffe a dû être légèrement restructuré. En 1998, la Cour avait reconnu la compétence du Tribunal administratif des Nations Unies, juridiction à laquelle s'est substitué, dans le cadre du nouveau système, le Tribunal d'appel des Nations Unies. Par un échange de lettres datées des 20 avril et 10 juin 2011 entre le Président de la Cour et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, la Cour a accepté, à titre provisoire, la compétence du Tribunal d'appel pour statuer sur requête des fonctionnaires du Greffe dans des conditions analogues à celles auxquelles elle avait accepté antérieurement la compétence du Tribunal administratif des Nations Unies (échec de la procédure de conciliation interne).

## A. Greffier

60. Le Greffier est responsable des travaux de tous les départements et services du Greffe, dont il est le chef. Dans l'exercice de ses fonctions, le Greffier est responsable devant la Cour. Son activité revêt trois aspects : judiciaire, diplomatique et administratif.

61. Le travail judiciaire du Greffier de la Cour consiste notamment à s'acquitter des devoirs qui lui incombent en rapport avec les affaires soumises à la Cour. Le Greffier remplit, entre autres, les tâches suivantes : a) tenir un rôle général de toutes les affaires, complétant les dossiers y afférents; b) gérer la procédure dans les affaires; c) assister en personne ou charge le Greffier adjoint d'assister aux séances de la Cour et des chambres, leur apporte l'assistance nécessaire et fait établir sous sa responsabilité les procès-verbaux ou minutes de ces séances; d) contresigner les arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour ainsi que les procès-verbaux; e) assurer les relations avec les parties aux affaires et est expressément chargé de procéder à la communication de diverses pièces, dont les plus importantes sont les requêtes et compromis ainsi que les pièces de procédure écrite; f) faire traduire, imprimer et publier sous sa responsabilité les arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour, les pièces de procédure, les exposés écrits et les procès-verbaux des audiences publiques dans chaque affaire, ainsi que tout autre document dont la Cour ordonne la publication; g) assurer la garde des sceaux et cachets ainsi que des archives de la Cour et de toutes autres archives confiées à celle-ci (notamment les archives de la Cour permanente de Justice internationale et du Tribunal militaire international de Nuremberg).

62. En ce qui concerne le travail diplomatique, le Greffier a) assure les relations extérieures de la Cour et sert d'intermédiaire pour les communications émanant de la Cour ou adressées à celle-ci; b) est responsable de la correspondance avec le monde extérieur, dont celle relative aux affaires, et donne toutes consultations nécessaires; c) gère les relations de caractère diplomatique, notamment avec les organes de l'Organisation des Nations Unies, avec ses États membres, avec les autres organisations internationales, ainsi qu'avec le gouvernement du pays où est établi le siège de la Cour; d) maintient les relations avec les autorités locales et les médias; e) est responsable de l'information sur les activités de la Cour et des publications de celle-ci et établit, entre autres, des communiqués de presse.

63. Le travail administratif du Greffier comprend a) l'administration intérieure proprement dite; b) la gestion financière conformément aux méthodes appliquées par l'Organisation des Nations Unies en matière financière, notamment l'établissement et l'exécution du budget; c) la supervision de toutes les tâches administratives ainsi que des travaux d'impression; d) la prise des dispositions nécessaires pour que soient effectuées ou vérifiées les traductions et interprétations dont la Cour peut avoir besoin dans les deux langues officielles de la Cour, à savoir le français et l'anglais.

64. Le Greffier bénéficie, conformément à l'échange de lettres et à la résolution 90 (I) de l'Assemblée générale évoqués aux paragraphes 43 et 44 ci-dessus, des mêmes privilèges et immunités que les chefs des missions diplomatiques à La Haye et de l'ensemble des privilèges, immunités et facilités reconnues aux agents diplomatiques lors de leurs déplacements dans des États tiers.

65. Le Greffier adjoint assiste le Greffier et le remplace en son absence.

## **B. Divisions et unités organiques du Greffe**

### **1. Département des affaires juridiques**

66. Le Département des affaires juridiques, qui compte huit postes de la catégorie des administrateurs et un poste de la catégorie des services généraux, a la charge, sous la supervision directe du Greffier, de l'ensemble des affaires juridiques au sein du Greffe. Il lui appartient notamment d'assister la Cour dans l'exercice de ses attributions en matière judiciaire. Il assure le secrétariat des comités de rédaction, chargés de préparer les projets de décisions de la Cour. Le département assure également le secrétariat du Comité du Règlement. Il procède aux recherches de droit international et à l'examen des précédents jurisprudentiels et procéduraux et rédige à l'intention de la Cour et du Greffier toutes études et notes nécessaires. Il soumet également à la signature du Greffier toute la correspondance dans les affaires pendantes et, plus généralement, la correspondance diplomatique qui a trait à l'application du Statut ou du Règlement de la Cour. Il est en outre chargé du suivi de l'application des accords de siège avec le pays hôte. Il établit, par ailleurs, les procès-verbaux des séances de la Cour. Enfin, le département peut être consulté sur toutes questions juridiques afférentes aux contrats extérieurs et aux conditions d'emploi des fonctionnaires du Greffe.

### **2. Département des affaires linguistiques**

67. Le Département des affaires linguistiques, qui compte actuellement dix-sept postes de la catégorie des administrateurs et un poste de la catégorie des services généraux, a pour principale mission d'assurer toutes les tâches de traduction et d'interprétation, du français en anglais et inversement, nécessaires au fonctionnement de la Cour. Il lui incombe également de fournir aux juges l'assistance linguistique dont ils peuvent avoir besoin. La Cour travaille en effet de manière égale dans ses deux langues officielles, à tous les stades de son activité.

68. Les documents à traduire comprennent les pièces de procédure et autres communications des États, organes ou organisations étant devant la Cour, les comptes rendus d'audience, les projets d'arrêts, d'avis consultatifs et d'ordonnances de la Cour ainsi que divers documents de travail y afférents, les notes des juges, leurs opinions et déclarations jointes aux arrêts, avis consultatifs et ordonnances, les procès-verbaux des séances de la Cour et des réunions des commissions et comités constitués par celle-ci, les rapports internes, les notes, études, mémorandums et directives, les discours prononcés par le Président et les juges devant des organismes extérieurs, les rapports et communications au Secrétariat, etc.

69. Le département assure par ailleurs l'interprétation aux séances privées et publiques de la Cour et, si nécessaire, aux réunions que le Président et des membres de la Cour tiennent avec les agents des parties ou les personnalités officielles en visite.

70. À la suite de la création, en 2000, de douze postes de traducteurs et traducteurs-réviseurs au sein du département, le recours aux services de traducteurs extérieurs s'était, dans un premier temps, sensiblement réduit. Toutefois, du fait de l'accroissement de l'activité de la Cour, les besoins en matière d'externalisation sont à nouveau en augmentation. Le département s'est efforcé autant que possible de recourir à la traduction à domicile (payée au mot et traditionnellement moins onéreuse que le recours à des traducteurs indépendants venant travailler au Greffe

dans le cadre de l'assistance temporaire), ainsi qu'à la traduction à distance (traduction assurée par d'autres services linguistiques du système des Nations Unies). Le recours à l'assistance temporaire demeure toutefois important et pourrait à l'avenir nécessiter des crédits accrus, même si une partie de cette assistance temporaire est assurée à distance, dans le cadre de contrats dits « hors-site » dont l'avantage tient à ce qu'ils évitent à la Cour de devoir verser des indemnités de subsistance.

71. En ce qui concerne l'interprétation, ce sont presque exclusivement des interprètes extérieurs qui interviennent lors des audiences et des délibérations de la Cour; cependant, afin de réduire les coûts, de bénéficier d'une plus grande souplesse en cas de modification du calendrier de la Cour et d'assurer une meilleure synergie entre les différentes activités du département, une traductrice francophone a bénéficié d'une formation à l'interprétation et assure depuis trois ans des prestations d'interprétation au niveau professionnel requis.

### **3. Département de l'information**

72. Le Département de l'information, qui compte trois postes de la catégorie des administrateurs et un poste de la catégorie des services généraux, joue un rôle important dans les relations extérieures de la Cour. Ses fonctions consistent à répondre aux demandes de renseignements sur la Cour, à préparer des projets de documents contenant des informations générales sur celle-ci et à encourager et à aider les médias à rendre compte de l'activité de la Cour (par exemple, en développant de nouveaux produits de communication, notamment audiovisuels). Le département donne des conférences sur la Cour à divers publics intéressés (diplomates, juristes, étudiants, etc.) et veille à la mise à jour du site Internet de la Cour. Il assure également des tâches de communication interne.

73. Le département est en outre responsable de l'organisation des séances publiques et de toutes les autres manifestations officielles de la Cour, notamment un grand nombre de visites, y compris d'hôtes de marque. Il opère alors comme service du protocole.

### **4. Service administratif et du personnel**

74. Le Service administratif et du personnel, qui compte actuellement deux postes de la catégorie des administrateurs et deux postes de la catégorie des services généraux, a la charge de toutes les tâches liées à l'administration et à la gestion du personnel, notamment la prévision et la mise en œuvre du recrutement, les nominations, les promotions, la formation et la cessation de service des membres du personnel. Il veille dans ce cadre à l'application du Statut du personnel du Greffe et à celle du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies lorsque la Cour décide que les dispositions de ceux-ci sont applicables. Dans le cadre de ses tâches de recrutement, le service prépare les avis de vacance de poste, étudie les dossiers de candidatures, organise les entretiens de sélection des candidats, prépare les contrats pour les candidats retenus et accueille les nouveaux membres du personnel. Il est également chargé de la gestion des diverses prestations dues au personnel, s'occupe du suivi des notifications administratives pertinentes, et assure la liaison avec le Bureau de la gestion des ressources humaines du Secrétariat et la Caisse commune des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

75. Le service est également responsable des achats, de la gestion des stocks et des fournitures, ainsi que des services liés aux bâtiments, en liaison avec la Fondation Carnegie, l'institution propriétaire du Palais de la Paix.

76. Il supervise en outre le service des affaires générales, qui compte sept postes de la catégorie des services généraux et qui, sous l'autorité d'un coordinateur, assure l'assistance générale aux membres de la Cour et aux fonctionnaires du Greffe en matière de services d'huissiers, de transport et de réception.

## **5. Service des finances**

77. Le Service des finances, qui compte un poste de la catégorie des administrateurs et deux postes de la catégorie des services généraux, a la charge des questions financières. Ses tâches consistent notamment à établir un projet de budget, à surveiller la bonne exécution du budget, à tenir la comptabilité financière, à gérer la communication de l'information financière, à assurer le paiement des fournisseurs, à établir des états de paie et à exécuter les opérations liées aux états de paie des membres de la Cour ainsi que du personnel du Greffe (allocations diverses, demandes de remboursement de frais, par exemple). Le service assure également le versement des pensions des anciens membres de la Cour, ainsi que les tâches liées aux questions de trésorerie, aux questions bancaires et aux contacts réguliers avec les autorités fiscales du pays hôte.

78. Le service se prépare en vue de l'adoption par la Cour des normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS pour International Public Sector Accounting Standards). L'Organisation des Nations Unies basculera définitivement vers ces normes IPSAS le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Les changements qui devront être, dans ce cadre, apportés aux méthodes de travail et aux systèmes comptables de la Cour sont d'une telle ampleur qu'ils représentent un défi majeur pour un service aussi limité par sa taille et par ses ressources électroniques, au vu notamment des faibles possibilités de formation.

## **6. Service des publications**

79. Le Service des publications, qui compte trois postes de la catégorie des administrateurs et, depuis mai 2012, un poste (temporaire) de la catégorie des services généraux, est responsable de la préparation des manuscrits, de la correction des épreuves, de l'étude des devis et du choix des imprimeurs pour ce qui est des publications officielles de la Cour ci-après : a) *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances*; b) *Mémoires, plaidoiries et documents*; c) *Annuaire/Yearbook*; d) *Actes et documents relatifs à l'organisation de la Cour*; e) *Bibliographies*. Il a également la charge de diverses autres publications effectuées sur les instructions de la Cour ou du Greffier. Le service assure la préparation, la conclusion et l'exécution des contrats avec les imprimeurs, y compris la vérification de toutes les factures. Compte tenu de l'augmentation de la charge de travail, un poste d'assistant d'édition (GS-OL) a été attribué au service des publications pour l'exercice en cours. Pour plus d'informations sur les publications de la Cour, voir le chapitre VII ci-dessous.

## **7. Service de documentation et bibliothèque de la Cour**

80. Le Service de documentation, qui compte deux postes de la catégorie des administrateurs et quatre postes de la catégorie des services généraux (dont un poste

d'indexeur temporaire), a pour mission principale d'acquérir, conserver, classer et diffuser au sein de la Cour les principaux ouvrages de droit international, ainsi qu'un nombre important de périodiques et autres documents pertinents. Le service prépare des bibliographies relatives aux affaires portées devant la Cour, ainsi que toute bibliographie requise. Il a également pour tâche d'assister les traducteurs en matière de références. Le service fournit un accès à un nombre croissant de bases de données et de ressources en ligne, en coopération avec le consortium du système des Nations Unies pour l'acquisition d'informations électroniques (UNSEIAC), ainsi qu'à une collection complète de documents électroniques intéressant la Cour. Le service a acquis un logiciel intégré pour gérer son fonds et conduire ses opérations. La bibliothèque de la Cour a lancé, en septembre 2011, son catalogue accessible en ligne à tous les membres de la Cour et fonctionnaires du Greffe. De nombreuses ressources sont désormais disponibles sur les pages Intranet de la Cour. Le Service de documentation travaille en étroite collaboration avec la bibliothèque de la Fondation Carnegie du Palais de la Paix.

81. Le service est également responsable des archives du Tribunal militaire international de Nuremberg (composées de documents papier, de disques, de films et de quelques objets). Un projet de conservation et de numérisation de ces archives est actuellement en cours.

#### **8. Service des technologies de l'information et des communications**

82. Le Service des technologies de l'information et des communications, qui compte deux postes de la catégorie des administrateurs et quatre postes de la catégorie des services généraux, assure le bon fonctionnement du système d'information et des communications de la Cour. Il a pour mission d'appuyer l'activité judiciaire des membres de la Cour et les activités diverses du Greffe, en mettant à leur disposition des outils informatiques appropriés performants. Le service offre une assistance personnalisée aux usagers et garantit la sécurité du système d'information.

83. Le service est notamment chargé de l'administration et de l'exploitation des serveurs, de la maintenance et de l'inventaire des équipements ainsi que de la gestion des réseaux locaux et distants, y compris les systèmes de communication. Le service met régulièrement en place des mécanismes de contrôle de la sécurité de son système d'information et se tient constamment au courant des nouvelles technologies permettant de suivre l'évolution des risques. Enfin, il conseille et forme les utilisateurs sur tous les aspects des technologies de l'information et favorise la communication entre son service et les différentes entités du Greffe.

#### **9. Service des archives, de l'indexage et de la distribution**

84. Le Service des archives, de l'indexage et de la distribution, qui compte un poste de la catégorie des administrateurs et cinq postes de la catégorie des services généraux, est chargé d'enregistrer, de classer et de conserver la correspondance et les documents reçus par la Cour ou envoyés par celle-ci, et d'entreprendre ultérieurement toutes recherches nécessaires les concernant. Parmi les tâches dévolues au service figure en particulier la tenue à jour d'un index de la correspondance, à l'entrée et à la sortie, ainsi que des documents, officiels ou autres, classés dans les dossiers. Il est également responsable de la vérification, de la diffusion au sein de la Cour et du classement de tous les documents internes, dont un

certain nombre présentent un caractère strictement confidentiel. Le service dispose d'un système informatique de gestion des documents tant internes qu'externes.

85. Le service assure aussi l'envoi des publications officielles de la Cour aux Membres des Nations Unies ainsi qu'à de nombreuses institutions et à divers particuliers.

#### **10. Service de traitement de texte et de reproduction**

86. Le Service de traitement de texte et de reproduction compte un poste de la catégorie des administrateurs et neuf postes de la catégorie des services généraux. Le service effectue notamment la dactylographie, la mise en page et l'impression des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour, dans les deux langues officielles de la Cour, tout en assurant la conformité des documents aux règles de style et de présentation de la Cour.

87. Le Service traite également la correspondance, les procès-verbaux, les communiqués de presse, les comptes rendus d'audiences, les notes et opinions des juges et les amendements apportés par ceux-ci aux projets de décision ainsi que les traductions de ces documents et d'autres, tels que les pièces de procédure. À ces tâches s'ajoutent celles relatives à la relecture de divers textes et à la vérification de certaines citations.

#### **11. Service de sécurité**

88. Le Service de sécurité est un nouveau service qui dépend directement du Greffier et compte un poste de la catégorie des administrateurs et quatre postes de la catégorie des services généraux, dont trois de garde de sécurité et un d'assistant à la sécurité des systèmes informatiques.

89. Le Service de sécurité est essentiellement chargé d'assurer la sécurité de la Cour, de ses membres, de son personnel, de ses biens et de ses informations. Il met en place des mesures et procédures de sécurité, contribue à la sécurité des systèmes informatiques et coordonne la sécurité lors des visites officielles et audiences publiques de la Cour. Le Service de sécurité collabore à cet effet avec les services compétents de l'Organisation ainsi qu'avec les autorités néerlandaises et les autres organisations internationales aux Pays-Bas.

#### **12. Référendaires et assistants spéciaux du Président et du Greffier**

90. Le Président de la Cour ainsi que le Greffier bénéficient chacun des services d'un assistant spécial (P-3), administrativement rattaché au Département des affaires juridiques. Depuis l'approbation par l'Assemblée générale de six nouveaux postes de juristes adjoints (P-2) pour l'exercice biennal 2010-2011, les autres membres de la Cour sont chacun assistés par un référendaire : ces quatorze juristes adjoints, bien que détachés auprès des juges, sont eux aussi formellement des fonctionnaires du Greffe, administrativement rattachés au Département des affaires juridiques. Les référendaires effectuent des travaux de recherche pour les juges titulaires et les juges ad hoc, sous leur responsabilité.

#### **13. Secrétaires des juges**

91. Les 15 secrétaires de juges assurent, sous l'autorité d'une coordinatrice, des tâches multiples et variées. En règle générale, ces secrétaires assurent la



dactylographie des notes, des amendements, des opinions, mais aussi de la correspondance des juges et des juges ad hoc. Elles apportent une assistance aux juges dans la gestion de leur agenda et dans la préparation des documents pertinents pour les séances, tout comme pour la réception des visiteurs et la réponse aux demandes de renseignements.

#### **14. Médecin principal**

92. Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2009, le Greffe emploie un médecin principal (contrat à quart-temps) rémunéré sur le budget de l'assistance temporaire. Il assure les visites médicales d'urgence, les visites médicales d'embauche et les visites périodiques. Du 1<sup>er</sup> août 2012 au 31 juillet 2013, 372 consultations médicales ont été dispensées par l'unité médicale dont 14 visites médicales d'embauche et trois visites médicales périodiques (agents de sécurité et chauffeurs). Le médecin principal conseille l'administration pour toutes les questions relatives à la santé, à l'hygiène, à l'ergonomie des postes de travail (30 études de poste travail ont été réalisés) et aux conditions de travail. Enfin, le médecin principal organise des campagnes d'information, de dépistage, de prévention et de vaccination (lors de la campagne de vaccination 2012 contre la grippe, 63 fonctionnaires et membres de familles ont été vaccinés).

#### **15. Comité du personnel**

93. En 1979 a été institué un Comité du personnel du Greffe, dont les activités sont régies par l'article 9 du Statut du personnel du Greffe. Au cours de la période considérée, le comité a mené ses activités dans un esprit de partenariat constructif avec l'administration, en cherchant à promouvoir l'écoute et le dialogue au sein du Greffe, et a poursuivi ses échanges avec les comités du personnel d'autres organisations internationales. Le comité tente de répondre au mieux aux préoccupations du personnel concernant ses conditions de travail. Il a en outre organisé divers événements de nature culturelle et sociale.

## Chapitre V

### Affaires contentieuses pendantes au cours de la période considérée

#### 1. *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*

94. Le 2 juillet 1993, la Hongrie et la Slovaquie ont notifié conjointement à la Cour un compromis signé le 7 avril 1993 et visant à soumettre à la Cour certaines questions résultant de contestations touchant à l'application et à la terminaison du traité relatif à la construction et au fonctionnement du système de barrage de Gabčíkovo-Nagymaros, signé le 16 septembre 1977 (voir [A/48/4](#), par. 138). Dans son arrêt du 25 septembre 1997, la Cour a estimé que la Hongrie et la Slovaquie avaient toutes deux violé leurs obligations juridiques. Elle a appelé les deux États à négocier de bonne foi à l'effet d'assurer la réalisation des objectifs du traité de 1977, dont elle a indiqué qu'il était encore en vigueur, tout en tenant compte de la situation de fait qui s'était développée depuis 1989. Le 3 septembre 1998, la Slovaquie a déposé au Greffe de la Cour une demande tendant au prononcé d'un arrêt supplémentaire. Un tel arrêt supplémentaire était nécessaire, selon la Slovaquie, en raison du fait que la Hongrie n'était pas disposée à exécuter l'arrêt rendu en l'espèce par la Cour le 25 septembre 1997. La Hongrie a déposé, avant la date limite fixée au 7 décembre 1998 par le Président de la Cour, une déclaration écrite dans laquelle elle exposait son point de vue sur cette demande de la Slovaquie. Les Parties ont par la suite repris leurs négociations et informent régulièrement la Cour de l'évolution de celles-ci. Le Président de la Cour rencontre leurs Agents lorsqu'il le juge nécessaire. L'affaire reste pendante.

#### 2. *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*

95. Le 23 juin 1999, la République démocratique du Congo a déposé une requête introductive d'instance contre la République de l'Ouganda « en raison d'actes d'agression armée perpétrés en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine » (voir [A/54/4](#), par. 249, et suppléments ultérieurs). Les audiences publiques sur le fond se sont tenues du 11 au 29 avril 2005.

96. Dans sa requête, elle priait la Cour de dire et juger que l'Ouganda s'était rendu coupable d'un acte d'agression en violation du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies; et que l'Ouganda violait continuellement les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels y relatifs de 1977. La République démocratique du Congo priait également la Cour de dire et juger que toute force armée ougandaise et les ressortissants ougandais devaient se retirer du territoire congolais, et que la République démocratique du Congo avait droit à obtenir un dédommagement (voir [A/54/4](#), par. 253).

97. Dans son contre-mémoire, déposé au Greffe le 20 avril 2001, l'Ouganda a présenté trois demandes reconventionnelles. La première portait sur des actes d'agression contre l'Ouganda qui auraient été commis par la République démocratique du Congo; la deuxième sur des attaques menées contre des locaux et des membres du personnel diplomatique ougandais à Kinshasa et contre des ressortissants ougandais, attaques dont la République démocratique du Congo serait

responsable; et la troisième sur des violations de l'Accord de Lusaka, dont la République démocratique du Congo serait l'auteur (voir [A/54/4](#), par. 319).

98. Par ordonnance du 29 novembre 2001, la Cour a dit que les deux premières demandes reconventionnelles présentées par l'Ouganda contre la République démocratique du Congo étaient « recevables comme telles et [faisaient] partie de l'instance en cours », mais que la troisième ne l'était pas (voir [A/57/4](#), par. 290).

99. Des audiences publiques sur le fond de l'affaire se sont tenues du 11 au 29 avril 2005 (voir [A/60/4](#), par. 159).

100. Dans l'arrêt qu'elle a rendu le 19 décembre 2005 (voir [A/61/4](#), par. 133), la Cour a notamment conclu : que l'Ouganda, en se livrant à des actions militaires à l'encontre de la République démocratique du Congo sur le territoire de celle-ci, en occupant le district de l'Ituri et en soutenant activement des forces irrégulières qui opéraient sur le territoire congolais, avait violé le principe de non-recours à la force dans les relations internationales et le principe de non-intervention; qu'il avait violé, au cours des hostilités entre les forces armées ougandaises et rwandaises à Kisangani, les obligations lui incombant en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire; qu'il avait violé, par le comportement de ses forces armées à l'égard de la population civile congolaise, et notamment en tant que puissance occupante dans le district de l'Ituri, d'autres obligations lui incombant en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire; et qu'il avait violé les obligations qui sont les siennes en vertu du droit international, tant par des actes de pillage et d'exploitation des ressources naturelles congolaises commis par des membres de ses forces armées sur le territoire de la République démocratique du Congo que pour ne pas en avoir empêché la commission, en tant que puissance occupante dans le district de l'Ituri.

101. La Cour est également parvenue à la conclusion, concernant la deuxième demande reconventionnelle présentée par l'Ouganda et après avoir rejeté la première demande reconventionnelle présentée par celui-ci, que la République démocratique du Congo avait, pour sa part, violé les obligations lui incombant en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, envers l'Ouganda, dans le cas de mauvais traitements ou de défaut de protection accordée aux personnes et aux biens protégés par ladite convention.

102. La Cour a, en conséquence, conclu que les Parties avaient l'obligation, l'une envers l'autre, de réparer le préjudice causé; et a décidé que, au cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet, la question des réparations serait réglée par la Cour. Elle a réservé à cet effet la suite de la procédure. Depuis lors, les Parties ont transmis à la Cour certaines informations concernant la tenue, entre elles, de négociations aux fins de régler la question de la réparation, visée aux points 6 et 14 du dispositif de l'arrêt et aux paragraphes 260, 261 et 344 des motifs de celui-ci. L'affaire reste pendante.

### **3. *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)***

103. Le 2 juillet 1999, la Croatie a introduit une instance devant la Cour contre la Serbie (alors dénommée République fédérative de Yougoslavie) au sujet d'un différend concernant des violations alléguées de la Convention de 1948 pour la

prévention et la répression du crime de génocide, qui auraient été commises entre 1991 et 1995.

104. Dans sa requête, la Croatie affirmait notamment que « par le fait même qu'elle contrôlait l'activité de ses forces armées, de ses agents de renseignement et de divers détachements paramilitaires sur le territoire de la [...] Croatie, dans la région de Knin, la Slavonie orientale et occidentale et la Dalmatie », la Serbie devait répondre du « nettoyage ethnique » commis à l'encontre des citoyens croates, « une forme de génocide qui s'[était] traduite par le déplacement, le meurtre, la torture ou la détention illégale d'un grand nombre de Croates ainsi que la destruction massive de biens ».

105. En conséquence, la Croatie a demandé à la Cour de dire et juger que la Serbie avait « violé les obligations juridiques qui sont les siennes » envers la Croatie en vertu de la Convention sur le génocide et qu'elle était « tenue de verser à la Croatie, en son nom propre et, en tant que *parens patriae*, pour le compte de ses citoyens, des réparations, dont il appartiendra[it] à la Cour de fixer le montant, pour les dommages causés aux personnes et aux biens ainsi qu'à l'économie et à l'environnement de la Croatie » (voir A/63/4, par. 121, et suppléments ultérieurs).

106. Pour fonder la compétence de la Cour, la Croatie invoque l'article IX de la Convention sur le génocide à laquelle, selon elle, les deux États sont parties.

107. Par ordonnance du 14 septembre 1999, la Cour a fixé au 14 mars 2000 et au 14 septembre 2000, respectivement, les dates d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par la Croatie et d'un contre-mémoire par la Serbie. Ces délais ont été prorogés à deux reprises, par des ordonnances en date du 10 mars 2000 et du 27 juin 2000 respectivement. La Croatie a déposé son mémoire dans le délai tel que prorogé par cette dernière ordonnance.

108. Le 11 septembre 2002, dans le délai tel que prorogé par ordonnance du 27 juin 2000 pour le dépôt de son contre-mémoire, la Serbie a soulevé certaines exceptions préliminaires d'incompétence et d'irrecevabilité. Conformément à l'article 79 du Règlement de la Cour, la procédure sur le fond a été suspendue et le 25 avril 2003, dans le délai fixé par la Cour, la Croatie a déposé un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires de la Serbie.

109. Des audiences publiques sur les exceptions préliminaires d'incompétence et d'irrecevabilité se sont tenues du 26 au 30 mai 2008 (voir A/63/4, par. 122, et suppléments ultérieurs).

110. Le 18 novembre 2008, la Cour a rendu son arrêt sur ces exceptions préliminaires (voir A/64/4, par. 121, et suppléments ultérieurs). Dans son arrêt, la Cour a notamment conclu que, sous réserve de ce qu'elle a déclaré concernant la deuxième exception préliminaire soulevée par le défendeur, elle a compétence, sur la base de l'article IX de la convention sur le génocide, pour connaître de la requête de la Croatie. La Cour a ajouté que la deuxième exception préliminaire soulevée par la Serbie n'avait pas, dans les circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire. Elle a ensuite rejeté la troisième exception préliminaire soulevée par la Serbie.

111. Par ordonnance du 20 janvier 2009, le Président de la Cour a fixé au 22 mars 2010 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par la Serbie; cette pièce, qui contient des demandes reconventionnelles, a été déposée dans le

délai ainsi fixé. Par ordonnance du 4 février 2010, la Cour a prescrit la présentation d'une réplique par la Croatie et d'une duplique par la Serbie portant sur les demandes soumises par les deux Parties. Elle a fixé au 20 décembre 2010 et au 4 novembre 2011, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces écrites. Ces pièces ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

112. Par ordonnance du 23 janvier 2012, la Cour a autorisé la présentation par la Croatie d'une pièce écrite additionnelle portant exclusivement sur les demandes reconventionnelles présentées par la Serbie. La Cour a fixé au 30 août 2012 la date d'expiration du délai pour le dépôt de cette pièce écrite. Celle-ci a été déposée par la Croatie dans le délai ainsi fixé.

113. Des audiences publiques sur le fond de l'affaire sont prévues pour le début de l'année 2014.

#### **4. *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)***

114. Le 6 décembre 2001, le Nicaragua a déposé une requête introductive d'instance contre la Colombie au sujet d'un différend concernant « un ensemble de questions juridiques interdépendantes en matière de titres territoriaux et de délimitation maritime, qui demeurent en suspens » entre les deux États dans les Caraïbes occidentales.

115. Dans sa requête, le Nicaragua priait la Cour de dire et juger :

« Premièrement, que [...] [le] Nicaragua a[vait] la souveraineté sur les îles de Providencia, San Andrés et Santa Catalina et toutes les îles et cayes qui en dépend[ai]ent ainsi que sur les cayes de Roncador, Serrana, Serranilla et Quitasueño (pour autant qu'elles soient susceptibles d'appropriation);

Deuxièmement, à la lumière des conclusions qu'elle aurait tirées concernant le titre revendiqué ci-dessus, de déterminer le tracé d'une frontière maritime unique entre les portions de plateau continental et les zones économiques exclusives relevant respectivement du Nicaragua et de la Colombie, conformément aux principes équitables et aux circonstances pertinentes que le droit international général reconnaît comme s'appliquant à une délimitation de cet ordre. »

116. Le Nicaragua indiquait de surcroît qu'il « se réserv[ait] le droit de demander réparation pour tout élément d'enrichissement indu résultant de la possession par la Colombie, en l'absence de titre légitime, des îles de San Andrés et de Providencia ainsi que des cayes et des espaces maritimes qui s'étend[ai]ent jusqu'au 82° méridien ». Il ajoutait qu'il « se réserv[ait] également le droit de demander réparation pour toute entrave à l'activité des bateaux de pêche battant pavillon nicaraguayen ou des bateaux détenteurs d'un permis délivré par le Nicaragua » (voir [A/57/4](#), par. 351, et suppléments ultérieurs).

117. Pour fonder la compétence de la Cour, le Nicaragua invoquait l'article XXXI du pacte de Bogotá, auquel tant le Nicaragua que la Colombie étaient parties, ainsi que des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour faites par les deux États.

118. Par ordonnance du 26 février 2002, la Cour a fixé au 28 avril 2003 et au 28 juin 2004, respectivement, les dates d'expiration du délai pour le dépôt d'un

mémoire par le Nicaragua et d'un contre-mémoire par la Colombie. Le mémoire du Nicaragua a été déposé dans le délai ainsi fixé.

119. Les Gouvernements du Honduras, de la Jamaïque, du Chili, du Pérou, de l'Équateur, de la République bolivarienne du Venezuela et du Costa Rica, s'appuyant sur l'article 53, paragraphe 1 du Règlement, ont demandé à avoir communication des pièces de procédure et documents y annexés produits en l'espèce. Conformément à la même disposition, la Cour, après s'être renseignée auprès des parties, a fait droit à ces demandes.

120. Le 21 juillet 2003, dans le délai prescrit au paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement de la Cour, la Colombie a soulevé des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour.

121. Des audiences publiques sur les exceptions préliminaires se sont tenues du 4 au 8 juin 2007 (voir [A/62/4](#), par. 161, et suppléments ultérieurs).

122. Le 13 décembre 2007, la Cour a rendu un arrêt dans lequel elle a déclaré que la requête du Nicaragua était recevable en ce qu'elle avait trait à la souveraineté sur les formations maritimes revendiquées par les Parties autres que les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, ainsi qu'à la délimitation maritime entre les Parties (voir [A/63/4](#), par. 142, suppléments ultérieurs).

123. Par ordonnance du 11 février 2008, le Président de la Cour a fixé au 11 novembre 2008 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par la Colombie. Le contre-mémoire a été déposé dans le délai ainsi fixé.

124. Par ordonnance en date du 18 décembre 2008, la Cour a prescrit la présentation d'une réplique par le Nicaragua et d'une duplique par la Colombie, et fixé au 18 septembre 2009 et au 18 juin 2010, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces de procédure. Ces pièces ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

125. Le 25 février 2010, le Costa Rica a déposé une requête à fin d'intervention (Art. 62 du Statut) en l'affaire. Dans sa requête, le Costa Rica affirmait notamment que « [l]e Nicaragua comme la Colombie, par leurs revendications frontalières respectives, cherch[ai]ent à se voir attribuer des zones maritimes auxquelles le Costa Rica a[vait] droit ». Il précisait qu'il souhaitait intervenir dans l'instance en tant qu'État non partie. La requête du Costa Rica a été immédiatement communiquée au Nicaragua et à la Colombie, et la Cour a fixé au 26 mai 2010 la date limite pour le dépôt d'observations écrites par ces mêmes États. De telles observations écrites ont été déposées dans le délai ainsi fixé.

126. Le 10 juin 2010, le Honduras a, lui aussi, déposé une requête à fin d'intervention (Art. 62 du Statut) dans la même affaire. Dans sa requête, le Honduras affirmait que, dans le différend qui oppose le Nicaragua à la Colombie, le Nicaragua avançait des prétentions maritimes se situant dans une zone de la mer des Caraïbes dans laquelle le Honduras avait des droits et des intérêts. Le Honduras indiquait qu'il souhaitait principalement intervenir dans l'instance en qualité de partie. La requête du Honduras a été immédiatement communiquée au Nicaragua et à la Colombie. Le Président de la Cour a fixé au 2 septembre 2010 la date limite pour le dépôt d'observations écrites par ces mêmes États. De telles observations écrites ont été déposées dans le délai ainsi fixé.

127. Des audiences publiques consacrées à l'admission de la requête à fin d'intervention du Costa Rica se sont tenues du 11 au 15 octobre 2010.

128. Dans son arrêt rendu le 4 mai 2011, la Cour, par 9 voix contre 7, a dit que la requête à fin d'intervention en l'instance déposée par le Costa Rica ne pouvait être admise (voir A/67/4, par. 157).

129. Des audiences publiques consacrées à l'admission de la requête à fin d'intervention du Honduras se sont tenues du 18 au 22 octobre 2010.

130. Dans son arrêt rendu le 4 mai 2011, la Cour, par 13 voix contre 2, a dit que la requête à fin d'intervention en l'instance déposée par le Honduras ne pouvait être admise (voir A/67/4, par. 159).

131. Des audiences publiques sur le fond de l'affaire se sont tenues du 23 avril au 4 mai 2012 (voir A/67/4, par. 160).

132. Le 19 novembre 2012, la Cour a rendu son arrêt, dont le dispositif se lit comme suit :

« Par ces motifs,

La Cour,

1) À l'unanimité,

*Dit* que la République de Colombie a la souveraineté sur les îles faisant partie des formations suivantes : Albuquerque, Bajo Nuevo, cayes de l'Est-Sud-Est, Quitasueño, Roncador, Serrana et Serranilla;

2) Par quatorze voix contre une,

*Déclare* recevable la demande formulée par la République du Nicaragua au point I.3) de ses conclusions finales, par laquelle celle-ci la prie de dire et juger que, "dans le cadre géographique et juridique constitué par les côtes continentales du Nicaragua et de la Colombie, la méthode de délimitation à retenir consiste à tracer une limite opérant une division par parts égales de la zone du plateau continental où les droits des deux Parties sur celui-ci se chevauchent";

*Pour* : M. Tomka, Président; M. Sepúlveda-Amor, Vice-Président; MM. Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, Cançado Trindade, Yusuf, Greenwood, M<sup>mes</sup> Xue, Donoghue, Sebutinde, juges; MM. Mensah, Cot, juges ad hoc;

*Contre* : M. Owada, juge;

3) À l'unanimité,

*Dit* qu'elle ne peut accueillir la demande formulée par la République du Nicaragua au point I.3) de ses conclusions finales;

4) À l'unanimité,

*Décide* que le tracé de la frontière maritime unique délimitant le plateau continental et les zones économiques exclusives de la République du Nicaragua et de la République de Colombie suit les lignes géodésiques reliant les points dont les coordonnées sont les suivantes :

	Latitude nord	Longitude ouest
1.	13° 46' 35,7"	81° 29' 34,7"
2.	13° 31' 08,0"	81° 45' 59,4"
3.	13° 03' 15,8"	81° 46' 22,7"
4.	12° 50' 12,8"	81° 59' 22,6"
5.	12° 07' 28,8"	82° 07' 27,7"
6.	12° 00' 04,5"	81° 57' 57,8"

À partir du point 1, la frontière maritime se poursuit plein est le long du parallèle situé par 13° 46' 35,7" de latitude nord, jusqu'à la limite située à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale du Nicaragua. À partir du point 6, situé par 12° 00' 04,5" de latitude nord et 81° 57' 57,8" de longitude ouest sur l'enveloppe d'arcs tracée à 12 milles marins d'Albuquerque, elle suit cette enveloppe d'arcs jusqu'au point 7, de coordonnées 12° 11' 53,5" de latitude nord et 81° 38' 16,6" de longitude ouest, situé sur le parallèle passant par le point le plus méridional de l'enveloppe d'arcs tracée à 12 milles marins des cayes de l'Est-Sud-Est. Elle longe ensuite ce parallèle jusqu'au point le plus méridional de l'enveloppe d'arcs tracée à 12 milles marins des cayes de l'Est-Sud-Est, soit le point 8, situé par 12° 11' 53,5" de latitude nord et 81° 28' 29,5" de longitude ouest, puis se poursuit le long de cette enveloppe d'arcs jusqu'à son point le plus oriental, soit le point 9, situé par 12° 24' 09,3" de latitude nord et 81° 14' 43,9" de longitude ouest. À partir de ce point, elle longe le parallèle situé par 12° 24' 09,3" de latitude nord, jusqu'à la limite située à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale du Nicaragua;

5) À l'unanimité,

*Décide* que, autour de Quitasueño et de Serrana, la frontière maritime unique suit une enveloppe d'arcs à une distance de 12 milles marins mesurée, dans le premier cas, à partir de QS 32 et des hauts-fonds découvrants situés dans un rayon de 12 milles marins de QS 32 et, dans le second, à partir de la caye de Serrana et des cayes avoisinantes;

6) À l'unanimité,

*Rejette* la demande formulée par la République du Nicaragua dans ses conclusions finales, par laquelle celle-ci prie la Cour de déclarer que la République de Colombie manque à ses obligations au regard du droit international en l'empêchant d'avoir accès aux ressources naturelles à l'est du 82° méridien. »

Monsieur le juge Owada a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente; Monsieur le juge Abraham a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle; Monsieur le juge Keith a joint une déclaration à l'arrêt; Madame la juge Xue a joint une déclaration à l'arrêt; Madame la juge Donoghue a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle; Messieurs les juges ad hoc Mensah et Cot ont joint une déclaration à l'arrêt.



## 5. *Différend maritime (Pérou c. Chili)*

133. Le 16 janvier 2008, le Pérou a déposé une requête introductive d'instance contre le Chili au sujet d'un différend portant, d'une part, sur « la délimitation de la frontière entre les zones maritimes des deux États dans l'océan Pacifique, à partir d'un point situé sur la côte, appelé Concordia, [...] point terminal de la frontière terrestre telle qu'établie conformément au traité [...] du 3 juin 1929 »<sup>3</sup> et, d'autre part, sur la reconnaissance de l'appartenance au Pérou d'une « zone maritime qui, située dans la limite de 200 milles marins de la côte du Pérou », devrait donc lui revenir « mais que le Chili considère comme faisant partie de la haute mer » (voir A/63/4, par. 187, et suppléments ultérieurs).

134. Le Pérou « prie la Cour de déterminer le tracé de la frontière entre les zones maritimes des deux États conformément au droit international [...] et de dire et juger qu'[il] possède des droits souverains exclusifs dans la zone maritime située dans la limite de 200 milles marins de sa côte, mais en dehors de la zone économique exclusive ou du plateau continental du Chili ».

135. Pour fonder la compétence de la Cour, le Pérou invoque l'article XXXI du Pacte de Bogotá du 30 avril 1948, auquel les deux États sont parties et auquel ni l'un ni l'autre n'a formulé de réserve.

136. Par ordonnance du 31 mars 2008, la Cour a fixé au 20 mars 2009 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par le Pérou et au 9 mars 2010 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par le Chili. Ces pièces ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

137. La Colombie, l'Équateur et la Bolivie, s'appuyant sur l'article 53, paragraphe 1, du Règlement, ont demandé à avoir communication des pièces de procédure et documents y annexés produits en l'espèce. Conformément à la même disposition, la Cour, après s'être renseignée auprès des Parties, a fait droit à ces demandes.

138. Par ordonnance du 27 avril 2010, la Cour a autorisé la présentation d'une réplique par le Pérou et d'une duplique par le Chili. Elle a fixé au 9 novembre 2010 et au 11 juillet 2011, respectivement, la date d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces. La réplique et la duplique ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

139. Des audiences publiques se sont tenues du 3 au 14 décembre 2012. Au terme de ces audiences, les Parties ont présenté les conclusions finales suivantes à la Cour :

*Pour la République du Pérou :*

« Pour les motifs exposés dans son mémoire et sa réplique, ainsi que pendant la procédure orale, la République du Pérou prie la Cour de dire et juger :

1) Que la ligne délimitant les espaces maritimes entre les Parties commence au « point Concordia » (défini comme l'intersection avec la laisse de basse mer d'un arc de cercle de dix kilomètres de rayon ayant pour centre le premier pont du chemin de fer Arica-La Paz enjambant la rivière Lluta), est équidistante des lignes de base des Parties et s'étend jusqu'à un point situé à 200 milles marins de ces lignes de base; et

<sup>3</sup> Traité entre le Chili et le Pérou réglant le différend relatif à Tacna et Arica, signé à Lima le 3 juin 1929.

2) Que, au-delà du point terminal de la frontière maritime commune, elle peut prétendre à l'exercice de droits souverains exclusifs sur l'espace maritime s'étendant jusqu'à 200 milles marins depuis ses lignes de base. »

*Pour la République du Chili :*

« Le Chili prie respectueusement la Cour :

- a) De rejeter l'intégralité des conclusions du Pérou;
- b) De dire et juger :
  - i) Que les espaces maritimes respectifs des Parties ont été intégralement délimités par voie d'accord;
  - ii) Que la frontière délimitant ces espaces maritimes suit le parallèle passant par la borne marquant la frontière terrestre entre les Parties la plus proche de la mer, connue sous le nom de borne n° 1 et située par 18° 21' 00" de latitude sud selon le système de référence WGS84; et
  - iii) Que le Pérou ne peut prétendre à aucun espace maritime au sud de ce parallèle. »

140. L'arrêt de la Cour sera rendu au cours d'une séance publique dont la date sera annoncée ultérieurement.

#### **6. *Épandages aériens d'herbicides (Équateur c. Colombie)***

141. Le 31 mars 2008, l'Équateur a déposé une requête introductive d'instance contre la Colombie au sujet d'un différend relatif à l'« épandage aérien par la Colombie d'herbicides toxiques en des endroits situés à proximité, le long ou de l'autre côté de sa frontière avec l'Équateur ».

142. L'Équateur soutenait que « l'épandage a[vait] déjà gravement porté atteinte aux populations, aux cultures, à la faune et au milieu naturel du côté équatorien de la frontière et risqu[ait] sérieusement, avec le temps, de causer d'autres dommages ». Il affirmait par ailleurs avoir déployé « des efforts soutenus et répétés en vue de négocier une cessation de ces fumigations », ajoutant que ceux-ci « [s'étaient] révélés infructueux » (voir A/63/4, par. 192 et 193, et suppléments ultérieurs).

143. L'Équateur prie en conséquence la Cour

« De dire et juger que :

- a) La Colombie a violé les obligations qui lui incombent en vertu du droit international en causant ou permettant le dépôt sur le territoire de l'Équateur d'herbicides toxiques qui ont porté atteinte à la santé humaine, aux biens et à l'environnement;
- b) La Colombie est tenue d'indemniser l'Équateur pour tout dommage ou perte causés par ses actes internationalement illicites, à savoir l'utilisation d'herbicides, y compris par épandage aérien, et notamment :
  - i) Pour tout décès ou atteinte à la santé humaine résultant de l'utilisation de tels herbicides;
  - ii) Pour tout dommage ou perte causés aux biens ou aux moyens de subsistance de la population concernée ou à ses droits de l'homme;

- iii) Pour les dommages causés à l'environnement ou l'amenuisement des ressources naturelles;
  - iv) Pour les coûts liés aux études visant à déterminer et apprécier les risques futurs pour la santé publique, les droits de l'homme et l'environnement de l'utilisation d'herbicides par la Colombie;
  - v) Pour tout autre dommage ou perte; et que
- c) La Colombie doit :
- i) Respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Équateur;
  - ii) Prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour prévenir, en tout point de son territoire, l'utilisation de tout herbicide toxique d'une manière pouvant entraîner son dépôt en territoire équatorien;
  - iii) Interdire l'utilisation, par épandage aérien, de tels herbicides en Équateur, en tout point de sa frontière avec l'Équateur ou à proximité de celle-ci. »

144. Pour fonder la compétence de la Cour, l'Équateur a invoqué l'article XXXI du pacte de Bogotá, auquel les deux États sont parties. L'Équateur se réfère également à l'article 32 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, 1988.

145. Dans sa requête, l'Équateur a réaffirmé son opposition à toute « exportation ou consommation de stupéfiants illicites », mais souligné que les questions qu'il porte devant la Cour « concernent exclusivement les méthodes et les endroits retenus par la Colombie pour ses opérations d'éradication des plantations illicites de coca et de pavot ainsi que les effets nocifs de telles opérations en Équateur ».

146. Par ordonnance du 30 mai 2008, la Cour a fixé au 29 avril 2009 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par l'Équateur et au 29 mars 2010 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par la Colombie. Ces pièces ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

147. Par ordonnance du 25 juin 2010, la Cour a prescrit la présentation d'une réplique par l'Équateur et d'une duplique par la Colombie. Elle a fixé au 31 janvier 2011 et au 1<sup>er</sup> décembre 2011, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces. La réplique de l'Équateur a été déposée dans le délai ainsi fixé.

148. Par ordonnance du 19 octobre 2011, le président de la Cour a reporté du 1<sup>er</sup> décembre 2011 au 1<sup>er</sup> février 2012 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique de la Colombie. Cette pièce a été déposée dans le délai ainsi prorogé.

149. En vertu du paragraphe 1 de l'article 54 de son Règlement, la Cour a fixé au lundi 30 septembre 2013 la date d'ouverture de la procédure orale en l'affaire.

## **7. Chasse à la baleine dans l'Antarctique (*Australie c. Japon*)**

150. Le 31 mai 2010, l'Australie a introduit une instance contre le Japon, affirmant que « la poursuite de l'exécution par le Japon d'un vaste programme de chasse à la baleine dans le cadre de la deuxième phase du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines en vertu d'un permis spécial dans l'Antarctique (« JARPA II ») [constituait une] violation des obligations contractées par cet État aux termes de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la

baleine (« ICRW »), ainsi que d'autres obligations internationales relatives à la préservation des mammifères marins et de l'environnement marin » (voir A/65/4, par. 234, et suppléments ultérieurs).

151. Au terme de sa requête, l'Australie a prié la Cour de dire et juger que « le Japon viole ses obligations internationales en exécutant le programme JARPA II dans l'océan Antarctique » et d'ordonner au Japon : « a) de mettre fin à l'exécution du programme JARPA II; b) de révoquer tout permis, autorisation ou licence permettant que soient entreprises les activités visées par la présente requête; et c) de donner des assurances et des garanties qu'il n'entreprendra aucune nouvelle action dans le cadre dudit programme JARPA II ou de tout programme similaire tant qu'il n'aura pas rendu un tel programme conforme aux obligations qui sont les siennes en vertu du droit international ».

152. Le requérant invoque comme base de compétence de la Cour le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, ainsi que les déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour faites en vertu de celui-ci par l'Australie le 22 mars 2002 et par le Japon le 9 juillet 2007.

153. Par ordonnance du 13 juillet 2010, la Cour a fixé au 9 mai 2011 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par l'Australie et au 9 mars 2012 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par le Japon. Ces pièces ont été déposées dans les délais ainsi prescrits.

154. La Cour a par la suite décidé que le dépôt d'une réplique par l'Australie et d'une duplique par le Japon n'était pas nécessaire, et que la procédure écrite en l'espèce était donc close. La suite de la procédure a été réservée.

155. Le 20 novembre 2012, la Nouvelle-Zélande a déposé au Greffe une déclaration d'intervention en l'affaire. Pour se prévaloir du droit d'intervenir que lui confère l'article 63 du Statut de la Cour, la Nouvelle-Zélande se fondait sur sa « qualité de partie à la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine ». Elle soutenait que « [d]u fait qu'elle [était] partie à la convention, l'interprétation que la Cour pourrait donner de celle-ci dans l'arrêt qu'elle rendr[ait] en l'espèce présent[ait] pour elle un intérêt direct ».

156. Dans sa déclaration, la Nouvelle-Zélande précisait que son intervention portait sur les questions d'interprétation qui se posaient en l'espèce, en particulier au sujet de l'article VIII de la convention, qui dispose notamment que « chaque Gouvernement contractant pourra accorder à ses ressortissants un permis spécial autorisant l'intéressé à tuer, capturer et traiter des baleines en vue de recherches scientifiques, ladite autorisation pouvant être subordonnée aux restrictions, en ce qui concerne le nombre, et à telles autres conditions que le Gouvernement contractant jugera opportunes [...] ».

157. Compte tenu de sa participation de longue date aux travaux de la commission baleinière internationale (la « CBI »), et de ses vues concernant l'interprétation et l'application de la convention, notamment en matière de chasse à la baleine pratiquée en vertu d'un permis spécial, la Nouvelle-Zélande déclarait que son intervention dans cette affaire était nécessaire « afin de pouvoir soumettre à la Cour son interprétation des dispositions applicables de la convention ».

158. Au terme de sa déclaration, la Nouvelle-Zélande résumait comme suit l'interprétation qu'elle donnait de l'article VIII :

« a) L'article VIII fait partie intégrante du système de régulation collective établi par la convention.

b) Les parties à la convention ne peuvent pratiquer la chasse à la baleine en vertu d'un permis spécial que conformément à l'article VIII.

c) L'article VIII n'autorise la mise à mort de baleines en vertu d'un permis spécial que si les conditions suivantes sont réunies :

i) une évaluation objective de la méthodologie, de la conception et des caractéristiques du programme montre que cette mise à mort est réalisée exclusivement "en vue de recherches scientifiques";

ii) la mise à mort est indispensable et proportionnée aux objectifs de ces recherches et ne portera pas préjudice à la conservation des stocks;

iii) le gouvernement contractant délivrant le permis spécial s'est acquitté de son obligation de coopérer concrètement avec le comité scientifique et la CBI.

d) Est interdite la chasse à la baleine pratiquée en vertu d'un permis spécial qui ne réunit pas les conditions posées à l'article VIII et qui n'est pas par ailleurs autorisée par la convention. »

159. La Nouvelle-Zélande soulignait dans sa déclaration qu'« elle ne souhait[ait] pas devenir partie à l'instance [et] confirm[ait] que, en se prévalant de son droit d'intervenir, elle accept[ait] que l'interprétation que contiendra l'arrêt à intervenir en l'espèce sera également obligatoire à son égard ».

160. Conformément à l'article 83 du Règlement de la Cour, l'Australie et le Japon ont été priés de présenter des observations écrites sur la déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande, le vendredi 21 décembre 2012 au plus tard. De telles observations écrites ont été présentées dans le délai ainsi fixé.

161. Dans son ordonnance en date du 6 février 2013, la Cour, notant les préoccupations exprimées par le Japon au sujet de certaines questions procédurales relatives à l'égalité entre les Parties, a rappelé que l'intervention au titre de l'article 63 du Statut se limitait à la présentation d'observations au sujet de l'interprétation de la convention concernée et ne permettait pas à l'intervenant, qui n'acquerrait pas la qualité de partie au différend, d'aborder quelque autre aspect que ce fût de l'affaire dont était saisie la Cour. Elle a estimé qu'une telle intervention ne pouvait pas compromettre l'égalité entre les Parties. Ayant constaté que la Nouvelle-Zélande satisfaisait aux conditions énoncées à l'article 82 du Règlement, que sa déclaration d'intervention entrait dans les prévisions de l'article 63 du Statut et, par ailleurs, que les Parties n'avaient pas élevé d'objection à la recevabilité de cette déclaration, la Cour a conclu que celle-ci était recevable. Par la même ordonnance, la Cour a fixé au 4 avril 2013 la date d'expiration du délai pour le dépôt par la Nouvelle-Zélande des observations écrites prévues au paragraphe 1 de l'article 86 du Règlement; elle a également autorisé le dépôt, par l'Australie et le Japon, d'observations écrites sur celles présentées par la Nouvelle-Zélande, et fixé au 31 mai 2013 la date d'expiration du délai à cet effet. Ces pièces ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

162. Des audiences publiques se sont tenues du 26 juin au 16 juillet 2013. Au terme desdites audiences, les Parties ont présenté les conclusions finales suivantes à la Cour :

*Pour l'Australie :*

« 1. L'Australie prie la Cour de dire et juger qu'elle est compétente pour connaître des demandes présentées par l'Australie.

2. L'Australie prie également la Cour de dire et juger que le fait d'autoriser et d'exécuter la deuxième phase du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA II) dans l'océan Austral constitue de la part du Japon une violation de ses obligations internationales.

3. Plus particulièrement, la Cour est priée de dire et juger que, par son comportement, le Japon a violé ses obligations internationales au titre de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, à savoir :

a) Respecter, en application du paragraphe 10 e) du règlement, la limite fixée à zéro s'agissant de la mise à mort de baleines à des fins commerciales;

b) s'abstenir, en application du paragraphe 7 b) du règlement, d'entreprendre des activités de chasse au rorqual commun à des fins commerciales dans le sanctuaire de l'océan Austral;

c) Respecter, en application du paragraphe 10 d) du règlement, le moratoire interdisant la capture, la mise à mort ou le traitement des baleines, à l'exception des petits rorquals, par des usines flottantes ou des navires baleiniers rattachés à ces usines flottantes; et

d) Satisfaire aux exigences énoncées au paragraphe 30 du règlement.

4. La Cour est également priée de dire et juger que le programme JARPA II n'est pas un programme mené en vue de recherches scientifiques au sens de l'article VIII de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine.

5. La Cour est en outre priée de dire et juger que le Japon doit :

a) S'abstenir d'autoriser ou d'exécuter toute activité de chasse à la baleine au titre d'un permis spécial qui ne serait pas menée en vue de recherches scientifiques au sens de l'article VIII;

b) Mettre fin, avec effet immédiat, à l'exécution du programme JARPA II; et

c) Révoquer tout permis, autorisation ou licence permettant la mise en œuvre du programme JARPA II. »

*Pour le Japon :*

« Le Japon prie la Cour de dire et juger :

1. – Qu'elle n'a pas compétence pour connaître des demandes présentées à son encontre par l'Australie dans sa requête introductive d'instance du 31 mai 2010; et

– Qu'en conséquence, la requête par laquelle la Nouvelle-Zélande a demandé à intervenir dans l'instance introduite par l'Australie contre le Japon tombe;

2. À titre subsidiaire, que les demandes de l'Australie sont rejetées. »

163. La Nouvelle-Zélande a présenté ses observations orales à la Cour le lundi 8 juillet 2013.

164. L'arrêt de la Cour sera rendu au cours d'une séance publique dont la date sera annoncée ultérieurement.

#### **8. Différend frontalier (Burkina Faso/Niger)**

165. Le Burkina Faso et le Niger ont, le 20 juillet 2010, saisi conjointement la Cour d'un différend frontalier les opposant. Par lettre conjointe datée du 12 mai 2010 et déposée au Greffe le 20 juillet 2010, les deux États ont notifié à la Cour un compromis signé le 24 février 2009 à Niamey et entré en vigueur le 20 novembre 2009. Aux termes de l'article premier de ce compromis, les Parties étaient convenues de soumettre leur différend frontalier à la Cour.

L'article 2 du compromis précisait ainsi l'objet du différend :

« La Cour est priée de :

1. Déterminer le tracé de la frontière entre les deux pays dans le secteur allant de la borne astronomique de Tong-Tong (Latitude : 14° 25' 04" N/ Longitude : 00° 12' 47" E) au début de la boucle de Botou (Latitude : 12° 36' 18" N/Longitude : 01° 52' 07" E);

2. Donner acte aux Parties de leur entente sur les résultats des travaux de la Commission Technique Mixte d'Abornement de la frontière Burkina Faso-Niger en ce qui concerne les secteurs suivants :

a) Le secteur allant des hauteurs du N'Gouma à la borne astronomique de Tong-Tong;

b) Le secteur allant du début de la boucle de Botou jusqu'à la Rivière Mékrou. »

Pour sa part, l'article 7 du compromis, intitulé « Arrêt de la Cour », était rédigé comme suit :

« 1. Les Parties acceptent, comme définitif et obligatoire pour elles-mêmes, l'arrêt rendu par la Cour en application du présent Compromis.

2. À partir du prononcé de l'arrêt, les Parties disposent de dix-huit (18) mois pour commencer les travaux de démarcation de la frontière.

3. En cas de difficulté d'exécution de l'arrêt, l'une ou l'autre des Parties saisira la Cour conformément à l'article 60 de son Statut.

4. Les Parties prient la Cour de désigner dans son arrêt trois (03) experts qui les assisteront en tant que de besoin aux fins de la démarcation. »

Enfin, l'article 10 contenait un « engagement spécial » ainsi libellé :

« En attendant l'arrêt de la Cour, les Parties s'engagent à préserver la paix, la sécurité et la quiétude au sein des populations des deux États dans la région frontalière, en s'abstenant de tout acte d'incursion dans les zones litigieuses et en organisant des rencontres régulières des responsables administratifs et des services de sécurité.

Pour les réalisations d'infrastructures socioéconomiques, les Parties s'engagent à mener des concertations préalables avant leur mise en œuvre. »

Le compromis était accompagné d'un échange de notes, en date des 29 octobre et 2 novembre 2009, consacrant l'accord entre les deux États sur les secteurs délimités de la frontière.

166. Par ordonnance du 14 septembre 2010, la Cour a fixé au 20 avril 2011 et au 20 janvier 2012, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire puis d'un contre-mémoire par chacune des Parties. Ces pièces ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

167. Des audiences publiques se sont tenues du 8 au 17 octobre 2012 (voir communiqué de presse de la Cour n° 2012/30).

168. Le 16 avril 2013, la Cour a rendu son arrêt, dont le dispositif se lit comme suit :

« Par ces motifs,

La Cour,

1) À l'unanimité,

*Dit* qu'elle ne peut accueillir les demandes formulées aux points 1 et 3 des conclusions finales du Burkina Faso;

2) À l'unanimité,

*Décide* que, de la borne astronomique de Tong-Tong, située au point de coordonnées géographiques 14° 24' 53,2" de latitude nord et 00° 12' 51,7" de longitude est, à la borne astronomique de Tao, dont les coordonnées doivent être déterminées par les Parties, comme indiqué au paragraphe 72 de l'arrêt, le tracé de la frontière entre le Burkina Faso et la République du Niger prend la forme d'un segment de droite;

3) À l'unanimité,

*Décide* que, à partir de la borne astronomique de Tao, le tracé de la frontière suit la ligne qui figure sur la carte au 1/200 000 éditée en 1960 par l'Institut géographique national (IGN) de France (dénommée ci-après la "ligne IGN"), jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rivière Sirba au point de coordonnées géographiques 13° 21' 15,9" de latitude nord et 01° 17' 07,2" de longitude est;

4) À l'unanimité,

*Décide* que, de ce dernier point, le tracé de la frontière suit la ligne médiane de la rivière Sirba, en amont, jusqu'à son intersection avec la ligne IGN, au point de coordonnées géographiques 13° 20' 01,8" de latitude nord et 01° 07' 29,3" de longitude est; de ce point, le tracé de la frontière suit la ligne IGN en remontant vers le nord-ouest jusqu'au point, de coordonnées géographiques 13° 22' 28,9" de latitude nord et 00° 59' 34,8" de longitude est, où la ligne IGN se dirige vers le sud; à ce point, le tracé de la frontière quitte la ligne IGN pour se prolonger en direction plein ouest, sous la forme d'un segment de droite, jusqu'au point, de coordonnées géographiques 13° 22' 28,9" de latitude nord et 00° 59' 30,9" de longitude est, où il atteint le méridien passant par l'intersection du parallèle de Say avec la rive droite de la



rivière Sirba; puis il longe ce méridien en direction du sud jusqu'à ladite intersection, au point de coordonnées géographiques 13° 06' 12,08" de latitude nord et 00° 59' 30,9" de longitude est;

5) À l'unanimité,

*Décide* que de ce dernier point au point situé au début de la boucle de Botou, de coordonnées géographiques 12° 36' 19,2" de latitude nord et 01° 52' 06,9" de longitude est, le tracé de la frontière prend la forme d'un segment de droite;

6) À l'unanimité,

*Décide* qu'elle désignera ultérieurement, par ordonnance, trois experts conformément au paragraphe 4 de l'article 7 du compromis du 24 février 2009 ».

Monsieur le juge Bennouna a joint une déclaration à l'arrêt; Messieurs les juges Cançado Trindade et Yusuf, ainsi que Messieurs les juges ad hoc Mahiou et Daudet, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle.

La Cour était composée comme suit: M. Tomka, Président; M. Sepúlveda-Amor, Vice-Président, MM. Owada, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, Cançado Trindade, Yusuf, Greenwood, M<sup>mes</sup> Xue, Donoghue, M. Gaja, M<sup>me</sup> Sebutinde, M. Bhandari, juges; MM. Mahiou, Daudet, juges ad hoc; M. Couvreur, Greffier.

169. Par une ordonnance en date du 12 juillet 2013, la Cour a désigné trois experts qui assisteront les Parties aux fins de la démarcation de leur frontière commune dans la zone contestée. L'affaire est ainsi arrivée à son terme.

#### **9. Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)**

170. Le 18 novembre 2010, le Costa Rica a introduit une instance contre le Nicaragua à raison d'une « incursion en territoire costa-ricien de l'armée nicaraguayenne », qui aurait occupé et utilisé une partie de celui-ci, « ainsi que [de] violations par le Nicaragua d'obligations lui incombant envers le Costa Rica » en vertu d'un certain nombre de conventions et de traités internationaux.

171. Le Costa Rica fait grief au Nicaragua d'avoir, à l'occasion de deux incidents distincts, occupé son sol dans le cadre de la construction d'un canal à travers le territoire costa-ricien, entre le fleuve San Juan et la lagune de los Portillos (également connue sous le nom de « lagon de Harbor Head »), et d'avoir mené certaines activités connexes de dragage dans le San Juan. Le Costa Rica déclare que les « travaux de dragage actuels et prévus, ainsi que la construction du canal, altéreront gravement le débit des eaux alimentant le Colorado, fleuve costa-ricien, et causeront d'autres dommages à son territoire, notamment aux zones humides et aux réserves nationales de flore et de faune sauvages de la région » (voir A/66/4, par. 233, et suppléments ultérieurs).

172. Le Costa Rica prie en conséquence la Cour :

« de dire et juger que le Nicaragua viole ses obligations internationales [...] à raison de son incursion en territoire costa-ricien et de l'occupation d'une partie de celui-ci, des graves dommages causés à ses forêts pluviales et zones

humides protégées, des dommages qu'il entend causer au Colorado, à ses zones humides et à ses écosystèmes protégés, ainsi que des activités de dragage et de percement d'un canal qu'il mène actuellement dans le San Juan. En particulier, le Costa Rica prie la Cour de dire et juger que, par son comportement, le Nicaragua a violé :

a) Le territoire de la République du Costa Rica, tel qu'il a été convenu et délimité par le traité de limites de 1858, la sentence Cleveland, ainsi que les première et deuxième sentences Alexander;

b) Les principes fondamentaux de l'intégrité territoriale et de l'interdiction de l'emploi de la force consacrés par la Charte des Nations Unies et la charte de l'Organisation des États américains;

c) L'obligation faite au Nicaragua en vertu de l'article IX du traité de limites de 1858 de ne pas utiliser le San Juan pour perpétrer des actes hostiles;

d) L'obligation de ne pas causer de dommages au territoire costaricien;

e) L'obligation de ne pas dévier artificiellement le San Juan de son cours naturel sans le consentement du Costa Rica;

f) L'obligation de ne pas interdire la navigation de ressortissants costa-riens sur le San Juan;

g) L'obligation de ne pas mener d'opérations de dragage dans le San Juan si ces activités ont un effet dommageable pour le territoire costaricien (y compris le Colorado), conformément à la sentence Cleveland de 1888;

h) Les obligations découlant de la convention de Ramsar sur les zones humides;

i) L'obligation de ne pas aggraver ou étendre le différend, que ce soit par des actes visant le Costa Rica, et consistant notamment à étendre la portion de territoire costaricien envahie et occupée, ou par l'adoption de toute autre mesure ou la conduite d'activités qui porteraient atteinte à l'intégrité territoriale du Costa Rica en violation du droit international. »

173. La Cour est également priée, aux termes de la requête, de déterminer les réparations dues par le Nicaragua à raison, en particulier, de toute mesure du type de celles qui sont mentionnées au paragraphe ci-dessus.

174. Pour fonder la compétence de la Cour, le demandeur invoque l'article XXXI du traité américain de règlement pacifique (« Pacte de Bogotá ») du 30 avril 1948. Il invoque en outre la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour faite par le Costa Rica le 20 février 1973, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, et celle faite par le Nicaragua le 24 septembre 1929, en vertu de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale (puis modifiée le 23 octobre 2001), considérée, aux termes du paragraphe 5 de l'article 36 du Statut de la présente Cour, comme comportant acceptation de la juridiction obligatoire de cette dernière (voir [A/67/4](#), par. 237).

175. Le 18 novembre 2010, le Costa Rica a en outre déposé une demande en indication de mesures conservatoires, par laquelle il « pri[ait] [...] la Cour, dans l'attente de la décision qu'elle rendra[it] sur le fond de l'affaire, d'ordonner d'urgence

les mesures conservatoires [...], de sorte à remédier à la violation [...] continue de son intégrité territoriale et à empêcher que de nouveaux dommages irréparables ne soient causés à son territoire » (voir A/66/4, par. 238 et 239 et suppléments ultérieurs).

176. Des audiences publiques sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Costa Rica se sont tenues du 11 au 13 janvier 2011 (voir A/66/4, par. 240, et suppléments ultérieurs).

177. Dans son ordonnance rendue le 8 mars 2011, la Cour a indiqué les mesures conservatoires suivantes :

« 1) À l'unanimité,

Chaque Partie s'abstiendra d'envoyer ou de maintenir sur le territoire litigieux, y compris le caño [le canal creusé par le Nicaragua], des agents, qu'ils soient civils, de police ou de sécurité;

2) Par treize voix contre quatre,

Nonobstant le point 1) ci-dessus, le Costa Rica pourra envoyer sur le territoire litigieux, y compris le caño, des agents civils chargés de la protection de l'environnement dans la stricte mesure où un tel envoi serait nécessaire pour éviter qu'un préjudice irréparable soit causé à la partie de la zone humide où ce territoire est situé; le Costa Rica devra consulter le Secrétariat de la convention de Ramsar au sujet de ces activités, informer préalablement le Nicaragua de celles-ci et faire de son mieux pour rechercher avec ce dernier des solutions communes à cet égard;

*Pour* : M. Owada, Président; M. Tomka, Vice-Président; MM. Koroma, Al-Khasawneh, Simma, Abraham, Keith, Bennouna, Cançado Trindade, Yusuf, Greenwood, M<sup>me</sup> Donoghue, juges; M. Dugard, juge ad hoc;

*Contre* : MM. Sepúlveda-Amor, Skotnikov, M<sup>me</sup> Xue, juges; M. Guillaume, juge ad hoc;

3) À l'unanimité,

Chaque Partie s'abstiendra de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour est saisie ou d'en rendre la solution plus difficile;

4) À l'unanimité,

Chaque Partie informera la Cour de la manière dont elle assure l'exécution des mesures conservatoires ci-dessus indiquées. »

Messieurs les juges Koroma et Sepúlveda-Amor ont joint à l'ordonnance les exposés de leur opinion individuelle; Messieurs les juges Skotnikov, Greenwood et M<sup>me</sup> le juge Xue ont joint des déclarations à l'ordonnance; Monsieur le juge ad hoc Guillaume a joint une déclaration à l'ordonnance; Monsieur le juge ad hoc Dugard a joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion individuelle.

178. Par ordonnance du 5 avril 2011, la Cour, compte tenu des vues des Parties, a fixé au 5 décembre 2011 et au 6 août 2012, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par le Costa Rica et d'un contre-mémoire par le Nicaragua. Ces pièces ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

179. Dans son contre-mémoire, le Nicaragua a présenté quatre demandes reconventionnelles. Dans sa première demande reconventionnelle, le Nicaragua priait la Cour de déclarer que la responsabilité du Costa Rica était engagée vis-à-vis du Nicaragua en raison de « [l]a perturbation et [de] l'arrêt éventuel de la navigation sur le San Juan causés par la construction d'une route le long de la rive droite du fleuve » par le Costa Rica. Dans sa deuxième demande reconventionnelle, le Nicaragua priait la Cour de déclarer qu'il était devenu l'unique souverain dans la zone jadis occupée par la baie de San Juan del Norte. Dans sa troisième demande reconventionnelle, il la priait de conclure qu'il jouissait d'un droit de libre navigation sur le Colorado, un affluent du fleuve San Juan de Nicaragua, tant que n'auraient pas été rétablies les conditions de navigabilité qui existaient à l'époque de la conclusion du traité de 1858. Dans sa quatrième demande reconventionnelle, le Nicaragua faisait grief au Costa Rica de n'avoir pas mis en œuvre les mesures conservatoires indiquées par la Cour dans son ordonnance du 8 mars 2011.

180. Par deux ordonnances distinctes en date du 17 avril 2013, la Cour a joint les instances dans l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* (ci-après « l'affaire *Costa Rica c. Nicaragua* ») et dans l'affaire relative à la *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)* (ci-après « l'affaire *Nicaragua c. Costa Rica* ») (voir par. 207 à 216 ci-dessous). Dans ces deux ordonnances, la Cour a souligné qu'elle avait procédé ainsi « conformément au principe de bonne administration de la justice et aux impératifs d'économie judiciaire ».

181. Par une ordonnance en date du 18 avril 2013, la Cour s'est prononcée sur les quatre demandes reconventionnelles présentées par le Nicaragua dans son contre-mémoire déposé en l'affaire *Costa Rica c. Nicaragua*. Dans cette ordonnance, la Cour a dit, à l'unanimité, qu'il n'y avait pas lieu pour elle de statuer sur la recevabilité de la première demande reconventionnelle du Nicaragua comme telle, car celle-ci était devenue sans objet du fait de la jonction des instances dans les affaires *Costa Rica c. Nicaragua* et *Nicaragua c. Costa Rica*. Cette demande sera donc examinée en tant que demande principale dans le cadre des instances jointes. La Cour a dit également, à l'unanimité, que les deuxième et troisième demandes reconventionnelles étaient irrecevables comme telles et ne faisaient pas partie de l'instance en cours car il n'existait pas de connexité directe, que ce soit en fait ou en droit, entre ces demandes et les demandes principales du Costa Rica. Dans son ordonnance, la Cour a dit enfin, à l'unanimité, qu'il n'y avait pas lieu, pour elle, de connaître de la quatrième demande reconventionnelle comme telle car la question de la mise en œuvre par les deux Parties de mesures conservatoires peut être examinée dans le cadre de la procédure principale, que l'État défendeur ait ou non soulevé cette question par voie de demande reconventionnelle, et qu'en conséquence les Parties pourraient aborder, dans la suite de la procédure, toute question relative à la mise en œuvre des mesures conservatoires indiquées par la Cour.

182. Le 23 mai 2013, le Costa Rica a présenté à la Cour une demande tendant à la modification de l'ordonnance du 8 mars 2011. Cette demande faisait référence à l'article 41 du Statut de la Cour et à l'article 76 de son Règlement.

183. Le Costa Rica se plaignait, en premier lieu, de « l'envoi et [du] maintien, par le Nicaragua, d'un grand nombre de personnes » dans le territoire litigieux et, en second lieu, des « activités entreprises par ces personnes au détriment dudit territoire et de ses écosystèmes ». De l'avis du Costa Rica, ces faits, intervenus depuis que la

Cour avait décidé d'indiquer des mesures conservatoires, créaient une situation nouvelle rendant nécessaire la modification de l'ordonnance du 8 mars 2011 sous la forme de mesures conservatoires additionnelles, afin, notamment, d'empêcher la présence dans le territoire litigieux de toute personne autre que des agents civils envoyés par le Costa Rica et chargés de la protection de l'environnement.

184. La Cour a immédiatement communiqué copie de ladite demande au Nicaragua.

185. Par courriers en date du 24 mai 2013, le Greffier de la Cour a fait connaître aux Parties que la date d'expiration du délai pour le dépôt des observations écrites que le Nicaragua pourrait souhaiter présenter sur la demande du Costa Rica avait été fixée au 14 juin 2013.

186. Dans le cadre de ses observations écrites, déposées dans le délai ainsi prescrit, le Nicaragua a prié la Cour de rejeter la demande du Costa Rica tout en l'invitant, à son tour, à modifier ou adapter l'ordonnance du 8 mars 2011 sur le fondement de l'article 76 du Règlement de la Cour.

187. Le Nicaragua estimait qu'un changement était intervenu dans les situations factuelle et juridique en question, en raison, premièrement, de la construction, par le Costa Rica, d'une route de 160 km le long de la rive droite du fleuve San Juan et, deuxièmement, de la jonction, par la Cour, des instances dans les deux affaires. En conséquence, le Nicaragua demandait que la Cour modifie son ordonnance du 8 mars 2011 notamment afin de permettre aux deux Parties (et non pas seulement au Costa Rica) d'envoyer sur le territoire litigieux des agents civils chargés de la protection de l'environnement.

188. Copie des observations écrites et de la demande du Nicaragua a été transmise au Costa Rica, qui a été informé que la date d'expiration du délai pour le dépôt des observations écrites qu'il pourrait souhaiter présenter sur ladite demande avait été fixée au 20 juin 2013.

189. Dans le cadre de ses observations écrites, déposées dans le délai ainsi prescrit, le Costa Rica affirmait qu'aucune partie de la route dont il était question n'était située dans le territoire litigieux et estimait que la jonction des instances dans l'affaire *Costa Rica c. Nicaragua* et l'affaire *Nicaragua c. Costa Rica* « ne signifiait pas qu'il existait de ce fait une seule procédure qui devrait faire l'objet d'ordonnances conjointes ». Il priait en conséquence la Cour de rejeter la demande du Nicaragua.

190. Dans son ordonnance du 16 juillet 2013, la Cour,

« 1) Par quinze voix contre deux,

[*A dit*] que les circonstances, telles qu'elles se présent[ai]ent alors] à elle, n'[étaient] pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir de modifier les mesures indiquées dans l'ordonnance du 8 mars 2011;

*Pour* : M. Tomka, Président; M. Sepúlveda-Amor, Vice-Président; MM. Owada, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, Yusuf, Greenwood, M<sup>mes</sup> Xue, Donoghue, M. Gaja, M<sup>me</sup> Sebutinde, M. Bhandari, juges; M. Guillaume, juge ad hoc;

*Contre* : M. Cançado Trindade, juge; M. Dugard, juge ad hoc;

2) À l'unanimité,

[A réaffirmé] les mesures conservatoires indiquées dans son ordonnance du 8 mars 2011, en particulier celle enjoignant aux Parties de “s’abst[enir] de tout acte qui risquerait d’aggraver ou d’étendre le différend dont [elle] est saisie ou d’en rendre la solution plus difficile”. »

La Cour a rappelé une fois encore aux Parties que “ces mesures [avaient] un caractère obligatoire [...] et cré[aient] donc des obligations juridiques internationales que chacune d[’elles était] tenue de respecter”. Elle a enfin souligné que son ordonnance du 16 juillet 2013 était sans préjudice des conclusions qu’elle pourrait formuler au fond concernant le respect par les Parties de son ordonnance du 8 mars 2011.

Monsieur le juge Cançado Trindade a joint à l’ordonnance l’exposé de son opinion dissidente; Monsieur le juge ad hoc Dugard a joint à l’ordonnance l’exposé de son opinion dissidente.

**10. Demande en interprétation de l’arrêt du 15 juin 1962 en l’affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande) (Cambodge c. Thaïlande)**

191. Le 28 avril 2011, le Cambodge a introduit, par une requête déposée au Greffe de la Cour, une demande en interprétation de l’arrêt rendu par la Cour, le 15 juin 1962, en l’affaire du *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*.

192. Dans sa requête, le Cambodge indique les « points contestés quant au sens et à la portée de l’arrêt », ainsi qu’il est prévu à l’article 98 du Règlement. Le demandeur précise notamment que :

« 1) Selon le Cambodge, l’arrêt [rendu par la Cour en 1962] se base sur l’existence préalable d’une frontière internationale déterminée et reconnue entre les deux États;

2) Selon le Cambodge, cette frontière est définie par la carte à laquelle se réfère la Cour à la page 21 de son arrêt, [...] carte qui permet à la Cour de constater que la souveraineté du Cambodge sur le Temple est une conséquence directe et automatique de la souveraineté sur le territoire sur lequel se trouve le Temple [...];

3) Selon [le Cambodge], la Thaïlande est tenue [en vertu de l’arrêt] de retirer son personnel militaire et autre des environs du Temple sur le territoire du Cambodge. Cette obligation est énoncée d’une manière générale et continue comme découlant des affirmations concernant la souveraineté territoriale cambodgienne reconnue par la Cour dans cette région ».

Le Cambodge affirme que « [l]a Thaïlande est en désaccord sur tous ces points ».

193. Le demandeur entend fonder la compétence de la Cour sur l’article 60 du Statut de la Cour, lequel dispose que : « En cas de contestation sur le sens et la portée de l’arrêt, il appartient à la Cour de l’interpréter, à la demande de toute partie. » Le Cambodge invoque également l’article 98 du Règlement de la Cour.

194. Il soutient dans sa requête que, si « la Thaïlande ne conteste pas la souveraineté du Cambodge sur le Temple – et seulement sur le Temple lui-même », elle remet en revanche en cause l’arrêt de 1962 dans son intégralité.

195. Le Cambodge expose que, « en 1962, la Cour [a] plac[é] le Temple sous la souveraineté du Cambodge parce que le territoire sur lequel il est situé est du côté

cambodgien de la frontière », et que « [r]efuser la souveraineté du Cambodge sur cette zone au-delà du Temple jusqu'à ses "environs", c'est faire dire à la Cour que la ligne frontalière qu'elle a reconnue [en 1962] est erronée en totalité, *y compris pour le Temple lui-même* ».

196. Le Cambodge souligne que sa demande a pour objet d'obtenir de la Cour qu'elle explique le « sens et [...] la portée de son arrêt, dans la limite prescrite par l'article 60 du Statut ». Il ajoute qu'une telle explication, « qui s'imposerait au Cambodge et à la Thaïlande, [...] pourrait alors être la base pour enfin mettre fin à ce différend par la négociation ou par tout autre moyen pacifique » (voir [A/66/4](#), par. 250, et suppléments ultérieurs).

197. Au terme de sa requête, le Cambodge prie la Cour de dire et juger que :

« L'obligation pour la Thaïlande de "retirer tous les éléments de forces armées ou de police ou autres gardes ou gardiens qu'elles a installés dans le temple ou ses environs situés en territoire cambodgien" (point 2 du dispositif [de l'arrêt rendu par la Cour en 1962]) est une conséquence particulière de l'obligation générale et continue de respecter l'intégrité du territoire du Cambodge, territoire délimité dans la région du Temple et ses environs par la ligne de la carte [mentionnée à la page 21 de l'arrêt de 1962 et] sur laquelle [l'arrêt] est basé. »

198. Le Cambodge a également déposé, le même jour, une demande en indication de mesures conservatoires, par laquelle il « pri[ait] la Cour de bien vouloir indiquer les mesures conservatoires suivantes jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour :

- Un retrait immédiat et inconditionnel de toutes les forces thaïlandaises des parties du territoire cambodgien dans la zone du Temple de Préah Vihéar;
- L'interdiction de toute activité militaire de la Thaïlande dans la zone du Temple de Préah Vihéar;
- L'abstention de tout acte ou action de la part de la Thaïlande qui pourrait entraver les droits du Cambodge ou aggraver le différend dans l'instance au principal. » (voir [A/66/4](#), par. 255, et suppléments ultérieurs).

199. Des audiences publiques consacrées à la demande en indication de mesures conservatoires déposée par le Cambodge se sont tenues les 30 et 31 mai 2011.

200. Au terme du second tour d'observations orales, le Cambodge a réitéré sa demande en indication de mesures conservatoires; l'agent de la Thaïlande a pour sa part conclu comme suit au nom de son gouvernement : « Conformément à l'article 60 du Règlement de la Cour, vu la demande en indication de mesures conservatoires déposée par le Royaume du Cambodge et compte tenu des plaidoiries de celui-ci, le Royaume de Thaïlande prie respectueusement la Cour de rayer de son rôle l'instance introduite par le Royaume du Cambodge le 28 avril 2011. »

201. Le 18 juillet 2011, la Cour a rendu son ordonnance sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Cambodge. Le dispositif de l'ordonnance se lit comme suit :

- « Par ces motifs,  
La Cour,  
a) À l'unanimité,

*Rejette* la demande du Royaume de Thaïlande tendant à la radiation du rôle de la Cour de l'instance introduite le 28 avril 2011 par le Royaume du Cambodge;

b) Indique à titre provisoire les mesures conservatoires suivantes :

1) Par onze voix contre cinq,

Les deux Parties doivent, immédiatement, retirer leur personnel militaire actuellement présent dans la zone démilitarisée provisoire, telle que définie au paragraphe 62 de la présente ordonnance, et s'abstenir de toute présence militaire dans cette zone et de toute activité armée dirigée à l'encontre de celle-ci;

*Pour* : M. Tomka, Vice-Président; MM. Koroma, Simma, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, Cançado Trindade, Yusuf, Greenwood, juges; M. Guillaume, juge ad hoc;

*Contre* : M. Owada, Président; M. Al-Khasawneh, M<sup>mes</sup> Xue, Donoghue, juges; M. Cot, juge ad hoc;

2) Par quinze voix contre une,

La Thaïlande ne doit pas faire obstacle au libre accès du Cambodge au temple de Préah Vihéar ni à la possibilité pour celui-ci d'y ravitailler son personnel non militaire;

*Pour* : M. Owada, Président; M. Tomka, Vice-Président; MM. Koroma, Al-Khasawneh, Simma, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, Cançado Trindade, Yusuf, Greenwood, M<sup>me</sup> Xue, juges; MM. Guillaume, Cot, juges ad hoc;

*Contre* : M<sup>me</sup> Donoghue, juge;

3) Par quinze voix contre une,

Les deux Parties doivent poursuivre la coopération qu'elles ont engagée dans le cadre de l'ANASE et permettre notamment aux observateurs mandatés par cette organisation d'accéder à la zone démilitarisée provisoire;

*Pour* : M. Owada, Président; M. Tomka, Vice-Président; MM. Koroma, Al-Khasawneh, Simma, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, Cançado Trindade, Yusuf, Greenwood, M<sup>me</sup> Xue, juges; MM. Guillaume, Cot, juges ad hoc;

*Contre* : M<sup>me</sup> Donoghue, juge;

4) Par quinze voix contre une,

Les deux Parties doivent s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour est saisie ou d'en rendre la solution plus difficile;

*Pour* : M. Owada, Président; M. Tomka, Vice-Président; MM. Koroma, Al-Khasawneh, Simma, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, Cançado Trindade, Yusuf, Greenwood, M<sup>me</sup> Xue, juges; MM. Guillaume, Cot, juges ad hoc;

*Contre* : M<sup>me</sup> Donoghue, juge;



c) Par quinze voix contre une,

*Décide* que chaque Partie informera la Cour de la manière dont elle assurera l'exécution des mesures conservatoires ci-dessus indiquées;

*Pour* : M. Owada, Président; M. Tomka, Vice-Président; MM. Koroma, Al-Khasawneh, Simma, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, Cançado Trindade, Yusuf, Greenwood, M<sup>me</sup> Xue, juges; MM. Guillaume, Cot, juges ad hoc;

*Contre* : M<sup>me</sup> Donoghue, juge;

d) Par quinze voix contre une,

*Décide* que, jusqu'à ce que la Cour rende son arrêt sur la demande en interprétation, elle demeurera saisie des questions qui font l'objet de la présente ordonnance.

*Pour* : M. Owada, Président; M. Tomka, Vice-Président; MM. Koroma, Al-Khasawneh, Simma, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, Cançado Trindade, Yusuf, Greenwood, M<sup>me</sup> Xue, juges; MM. Guillaume, Cot, juges ad hoc;

*Contre* : M<sup>me</sup> Donoghue, juge. »

Monsieur le juge Owada, Président, a joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion dissidente; Monsieur le juge Koroma a joint une déclaration à l'ordonnance; Monsieur le juge Al-Khasawneh a joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion dissidente; Monsieur le juge Cançado Trindade a joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion individuelle; Mesdames les juges Xue et Donoghue ont joint à l'ordonnance les exposés de leur opinion dissidente; Monsieur le juge ad hoc Guillaume a joint une déclaration à l'ordonnance; Monsieur le juge ad hoc Cot a joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion dissidente.

202. Par lettres en date du 20 juillet 2011, le Greffier de la Cour a informé les Parties que, conformément au paragraphe 3 de l'article 98 du Règlement de la Cour, celle-ci avait fixé au 21 novembre 2011 la date d'expiration du délai pour la présentation des observations écrites de la Thaïlande sur la demande en interprétation déposée par le Cambodge. Les observations écrites de la Thaïlande ont été présentées dans le délai ainsi fixé.

203. Par lettres en date du 24 novembre 2011, le Greffier a informé les Parties que celle-ci les avait autorisées à lui fournir par écrit un supplément d'information en l'affaire, conformément au paragraphe 4 de l'article 98 de son Règlement, et avait fixé au 8 mars 2012 et au 21 juin 2012, respectivement, les dates d'expiration du délai pour le dépôt de ce supplément d'information par le Cambodge et par la Thaïlande. Les suppléments d'information ont été déposés dans les délais ainsi fixés.

204. Des audiences publiques sur le fond de l'affaire se sont tenues du 15 au 19 avril 2013.

205. Au terme de ces audiences, les Parties ont présenté les conclusions finales suivantes à la Cour :

*Pour le Cambodge :*

« Rejetant les conclusions du Royaume de Thaïlande, et sur la base des points qui précèdent, le Cambodge prie respectueusement la Cour, en application de l'article 60 de son Statut, de répondre à la requête du Cambodge portant sur l'interprétation de son arrêt du 15 juin 1962.

Selon le Cambodge : "le temple de Préah Vihéar est situé en territoire relevant de la souveraineté du Cambodge" (point 1 du dispositif), ce qui est la conséquence juridique du fait que le temple est situé du côté cambodgien de la frontière telle qu'elle fut reconnue par la Cour dans son arrêt. Dès lors, l'obligation pour la Thaïlande de "retirer tous les éléments de forces armées ou de police ou autres gardes ou gardiens qu'elle a installés dans le temple ou dans ses environs situés en territoire cambodgien" (point 2 du dispositif) est une conséquence particulière de l'obligation générale et continue de respecter l'intégrité du territoire du Cambodge, territoire délimité dans la région du temple et ses environs par la ligne de la carte de l'annexe I sur laquelle l'arrêt de la Cour est basé. »

*Pour la Thaïlande :*

« Conformément à l'article 60 du Règlement de la Cour et au vu des moyens exposés dans la demande en interprétation et dans les écritures et plaidoiries du Royaume du Cambodge, ainsi que dans ses écritures et plaidoiries,

Le Royaume de Thaïlande prie la Cour de dire et juger :

- Que la demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)* présentée par le Royaume du Cambodge en vertu de l'article 60 du Statut de la Cour ne satisfait pas aux conditions énoncées audit article et que la Cour n'est, par conséquent, pas compétente pour en connaître, ou que cette demande est irrecevable;
- À titre subsidiaire, que la demande en interprétation de l'arrêt de 1962 est sans fondement et qu'il n'existe aucune raison justifiant de procéder à une telle interprétation; et
- De déclarer formellement que l'arrêt de 1962 n'a pas établi avec force obligatoire la ligne frontière entre le Royaume de Thaïlande et le Royaume du Cambodge, et n'a pas fixé les limites des environs du temple. »

206. L'arrêt de la Cour sur le fond de l'affaire sera rendu au cours d'une séance publique dont la date sera annoncée ultérieurement.

#### **11. Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)**

207. Le 22 décembre 2011, le Nicaragua a introduit une instance contre le Costa Rica pour « violations de sa souveraineté et dommages importants à l'environnement sur son territoire ». Le Nicaragua soutient que le Costa Rica effectue, le long de la majeure partie de la zone frontalière entre les deux pays, des travaux de construction d'envergure qui ont de graves conséquences pour l'environnement.

208. Dans sa requête, le Nicaragua prétend notamment que « les activités entreprises de façon unilatérale par le Costa Rica [...] menacent de détruire le fleuve San Juan de Nicaragua et son fragile écosystème, y compris les réserves de biosphère et les zones humides bénéficiant d'une protection internationale qui jouxtent le fleuve et dont la survie dépend de la propreté et de l'écoulement ininterrompu de ses eaux ». Le demandeur soutient que « [l]a construction par le Costa Rica d'une route qui suit un tracé parallèle à la rive méridionale du fleuve et passe extrêmement près de celle-ci, sur une distance d'au moins 120 kilomètres, de Los Chiles à l'ouest à Delta à l'est, constitue la menace la plus immédiate pour le San Juan et son environnement ». Il affirme que, en outre, « [c]es travaux [lui] ont déjà causé et continueront de [lui] causer des dommages économiques substantiels ».

209. En conséquence, le Nicaragua « prie la Cour de dire et juger que le Costa Rica a méconnu : a) l'obligation lui incombant de ne pas violer l'intégrité du territoire nicaraguayen tel que délimité par le traité de limites de 1858, la sentence Cleveland de 1888 et les cinq sentences rendues par l'arbitre E. P. Alexander les 30 septembre 1897, 20 décembre 1897, 22 mars 1898, 26 juillet 1899 et 10 mars 1900, respectivement; b) l'obligation lui incombant de ne pas causer de dommages au territoire nicaraguayen; c) et les obligations lui incombant en vertu du droit international général et des conventions pertinentes en matière de protection de l'environnement, dont la convention de Ramsar sur les zones humides, l'accord sur les zones frontalières protégées entre le Nicaragua et le Costa Rica (accord sur le système international d'aires protégées pour la paix [SI-A-PAZ]), la convention sur la diversité biologique et la convention concernant la conservation de la biodiversité et la protection des aires forestières prioritaires de l'Amérique centrale ».

210. En outre, le Nicaragua prie la Cour de dire et juger que le Costa Rica doit : « a) rétablir le *statu quo ante*; b) l'indemniser pour tous les dommages causés, en prenant notamment à sa charge les frais supplémentaires occasionnés en matière de dragage du fleuve San Juan; c) s'abstenir de mettre en chantier tout nouveau projet dans la région sans avoir procédé à une évaluation en bonne et due forme de l'impact sur l'environnement transfrontalier, évaluation qui devra être soumise au Nicaragua en temps voulu pour lui permettre de l'analyser et d'y réagir ».

211. Enfin, le Nicaragua prie la Cour de dire et juger que le Costa Rica doit : « a) cesser tous les travaux de construction engagés qui portent atteinte, ou sont susceptibles de porter atteinte, à ses droits; b) réaliser, et lui soumettre, une évaluation de l'impact sur l'environnement en bonne et due forme, comprenant tout le détail des travaux ».

212. Pour fonder la compétence de la Cour, le demandeur invoque l'article XXXI du traité américain de règlement pacifique (« Pacte de Bogotá ») du 30 avril 1948. Il invoque en outre la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour faite par le Costa Rica le 20 février 1973, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, et celle faite par le Nicaragua le 24 septembre 1929, en vertu de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale (puis modifiée le 23 octobre 2001), considérée, aux termes du paragraphe 5 de l'article 36 du Statut de la présente Cour, comme comportant acceptation de la juridiction obligatoire de cette dernière (voir [A/67/4](#), par. 249).

213. Par une ordonnance en date du 23 janvier 2012, la Cour a fixé au 19 décembre 2012 et au 19 décembre 2013, respectivement, les dates d'expiration du délai pour

le dépôt d'un mémoire par le Nicaragua et d'un contre-mémoire par le Costa Rica. Le mémoire du Nicaragua a été déposé dans le délai ainsi fixé.

214. Par deux ordonnances distinctes en date du 17 avril 2013, la Cour a joint les instances dans l'affaire *Costa Rica c. Nicaragua* (voir par. 170 à 190 ci-dessus) et dans l'affaire *Nicaragua c. Costa Rica*. Dans ces deux ordonnances, la Cour a souligné qu'elle avait procédé ainsi « conformément au principe de bonne administration de la justice et aux impératifs d'économie judiciaire ».

215. Dans le cadre de ces instances jointes, la Cour, par une ordonnance en date du 18 avril 2013, s'est prononcée sur les demandes reconventionnelles présentées par le Nicaragua dans son contre-mémoire en l'affaire *Costa Rica c. Nicaragua* (voir par. 181 ci-dessus).

216. Dans le cadre des mêmes instances jointes, la Cour, par une ordonnance en date du 16 juillet, s'est prononcée sur les demandes respectives du Costa Rica et du Nicaragua tendant à la modification des mesures conservatoires indiquées par la Cour le 8 mars 2011 dans l'affaire *Costa Rica c. Nicaragua* (voir par. 182 à 190 ci-dessus).

## 12. *Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili)*

217. Le 24 avril 2013, la Bolivie a introduit une instance contre le Chili au sujet d'un différend ayant trait à « l'obligation du Chili de négocier de bonne foi et de manière effective avec la Bolivie en vue de parvenir à un accord assurant à celle-ci un accès pleinement souverain à l'océan Pacifique ».

218. La requête de la Bolivie contient un exposé succinct des faits – de l'indépendance de ce pays en 1825 jusqu'à nos jours – qui, selon elle, constituent « les principaux faits pertinents sur lesquels est fondée [s]a [...] demande ».

219. Dans sa requête, la Bolivie indique que l'objet du différend réside dans : « a) l'existence de [l']obligation [susmentionnée], b) le non-respect de cette obligation par le Chili et c) le devoir du Chili de se conformer à ladite obligation ».

220. La Bolivie soutient notamment que, « au-delà des obligations générales que lui impose le droit international, le Chili s'est plus particulièrement engagé, par des accords, sa pratique diplomatique et une série de déclarations attribuables à ses plus hauts représentants, à négocier afin que soit assuré à la Bolivie un accès souverain à la mer ». Selon la Bolivie, « [l]e Chili ne s'est pas conformé à cette obligation et [...] en conteste [...] l'existence même ».

221. En conséquence, la Bolivie prie la Cour « de dire et juger que :

a) Le Chili a l'obligation de négocier avec la Bolivie en vue de parvenir à un accord assurant à celle-ci un accès pleinement souverain à l'océan Pacifique;

b) Le Chili ne s'est pas conformé à cette obligation;

c) Le Chili est tenu de s'acquitter de ladite obligation de bonne foi, formellement, dans un délai raisonnable et de manière effective, afin que soit assuré à la Bolivie un accès pleinement souverain à l'océan Pacifique. »

222. Le demandeur invoque comme base de compétence de la Cour l'article XXXI du traité américain de règlement pacifique (« Pacte de Bogotá ») du 30 avril 1948, auquel les deux États sont parties.

223. Aux termes de sa requête, la Bolivie « se réserve le droit de demander la constitution d'un tribunal arbitral, conformément à l'obligation énoncée à l'article XII du traité de paix et d'amitié conclu avec le Chili le 20 octobre 1904 et au protocole du 16 avril 1907, au cas où un différend s'élèverait à propos dudit traité ».

224. Par une ordonnance en date du 18 juin 2013, la Cour a fixé au 17 avril 2014 et au 18 février 2015, respectivement, la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la Bolivie et du contre-mémoire du Chili. La suite de la procédure a été réservée.

## Chapitre VI

### Visites reçues par la Cour et autres activités

225. Durant la période considérée, de nombreuses personnalités ont été accueillies au siège de la Cour, notamment des chefs d'État, membres de gouvernements, diplomates, parlementaires, présidents et membres d'organes judiciaires.

226. Le 21 novembre 2012, la Cour a ainsi reçu la visite de M. Ivan Gašparovič, Président de la Slovaquie, accompagné d'une importante délégation. M. Gašparovič et sa suite ont été accueillis à leur arrivé par le Président de la Cour, Monsieur le juge Peter Tomka, et par le Greffier, M. Philippe Couvreur. Le Président de la Slovaquie et sa délégation ont ensuite visité le Palais de la Paix, en particulier la grande salle de justice rénovée, après quoi a eu lieu un échange de vues qui a porté sur le fonctionnement et la jurisprudence de la Cour.

227. Le 18 mars 2013, M<sup>me</sup> Anouchka van Miltenburg, Présidente de la Chambre des députés du Parlement des Pays-Bas, a effectué une visite à la Cour. Elle était accompagnée du maire de La Haye, M. Jozias van Aartsen. Au cours de leur rencontre avec le Président Tomka et le Greffier, ont été abordées des questions telles que les perspectives de la justice internationale, le rôle de la Cour et le soutien dont celle-ci bénéficie de la part des autorités du pays hôte.

228. Le 28 mars 2013, la Cour a reçu la visite du Prince Bander bin Salman Al Saud d'Arabie Saoudite, accompagné d'une délégation de sept personnes. Le Prince et son entourage ont eu un entretien avec le Président et le Greffier sur le fonctionnement de la Cour et les perspectives de coopération entre celle-ci et l'Arabie Saoudite. Le Prince a avancé l'idée de faire traduire les arrêts de la Cour en arabe par des traducteurs saoudiens. Cette proposition a été favorablement accueillie par ses interlocuteurs.

229. Le 7 avril 2013, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Ban Ki-moon, a été reçu à la Cour pour un dîner de travail. Il était notamment accompagné de M<sup>me</sup> Patricia O'Brien, Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques. Le Président Tomka, le Vice-Président Bernardo Sepúlveda-Amor, Monsieur le juge Dalveer Bhandari ainsi que le Greffier de la Cour, M. Couvreur, ont pris part à ce dîner. La conversation a porté sur la mission et le fonctionnement de la Cour, les affaires portées devant elle et ses plus récentes décisions. À cette occasion, le Secrétaire général a renouvelé sa pleine confiance dans la contribution de la Cour à la paix et la justice internationale. Il a également exprimé sa ferme conviction que la justice est un préalable indispensable à toute paix durable. À l'issue de cette rencontre, le Secrétaire général a signé le Livre d'Or de la Cour.

230. Le 30 mai 2013, la Cour a reçu la visite de M. Joachim Gauck, Président de la République fédérale d'Allemagne, accompagné d'une importante délégation. Il a été accueilli par le Vice-Président Sepúlveda-Amor, qui faisait fonction de Président, et par le Greffier de la Cour, M. Couvreur. M. Gauck et son entourage ont ensuite eu des entretiens avec le Vice-Président, d'autres Membres de la Cour et le Greffier dans la salle du conseil où la Cour se réunit les jours d'audiences avant de siéger. A notamment été abordée la question de la contribution de la Cour à la promotion des droits de l'homme. À l'issue de cet échange de vues, le Président Gauck a signé le Livre d'Or de la Cour.

231. Le Président et les membres de la Cour, ainsi que le Greffier et les fonctionnaires du Greffe, ont également reçu un grand nombre de chercheurs, universitaires, juristes et journalistes. Nombre de ces visites ont été l'occasion de présentations sur le rôle et le fonctionnement de la Cour.

232. Dans le cadre de la « Journée internationale de La Haye » qui s'est déroulée le dimanche 23 septembre 2012, la Cour a accueilli plusieurs centaines de visiteurs. C'était la cinquième fois qu'elle participait à cette manifestation. Organisée conjointement avec la municipalité de La Haye, cette journée a pour but de faire découvrir au grand public les organisations internationales ayant leur siège dans la ville et sa proche région. Le département de l'information a diffusé (en français et anglais) le film sur la Cour réalisé par le Greffe, présenté des exposés et répondu (en français, anglais et néerlandais) aux questions des visiteurs. Il a en outre distribué des brochures d'information.

233. Dans le cadre des célébrations du centenaire du Palais de la Paix, la Cour a décidé d'organiser une conférence le lundi 23 septembre 2013. Les thèmes suivants ont été retenus pour être discutés à cette occasion : rétrospective d'un siècle de justice internationale et perspectives d'avenir; la Cour internationale de Justice et le système juridique international; le rôle de la Cour internationale de Justice dans le renforcement de la primauté du droit; la Cour internationale de Justice et l'Organisation des Nations Unies : les rapports entre la Cour et les autres organes de l'Organisation.

## Chapitre VII

### Publications et présentation de la Cour au public

#### A. Publications

234. Les publications de la Cour sont diffusées auprès des gouvernements de tous les États admis à ester devant elle, auprès des organisations internationales, ainsi qu'auprès des grandes bibliothèques juridiques du monde entier. Le catalogue de ces publications, qui paraît en français et en anglais, est distribué gratuitement. Une édition révisée et actualisée du catalogue (incluant les numéros ISBN à treize chiffres) est en cours de préparation et paraîtra au second semestre 2013. Elle figurera sur le site Internet de la Cour ([www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org), à la rubrique « Publications »).

235. Les publications de la Cour sont réparties en plusieurs séries. Les trois séries suivantes sont annuelles : a) *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances* (publié en fascicules séparés et dans un volume relié), b) *Annuaire* et c) *Bibliographie* des ouvrages et documents ayant trait à la Cour.

236. Au moment de l'élaboration du présent rapport, les deux volumes reliés du *Recueil 2010* et du *Recueil 2011* avaient été publiés. Les deux volumes reliés du *Recueil 2012* paraîtront, quant à eux, pendant le second semestre 2013. L'*Annuaire 2009-2010* de la Cour a été publié durant la période considérée, tandis que l'*Annuaire 2010-2011* était sur le point de l'être. L'*Annuaire 2011-2012* paraîtra, quant à lui, pendant le second semestre 2013. Quant à la *Bibliographie* n° 57, elle a été publiée au cours de la période sous revue. La *Bibliographie* n° 58 paraîtra à la fin du second semestre 2013.

237. La Cour publie en outre les versions bilingues imprimées des instruments introductifs d'instance relatifs aux affaires contentieuses dont elle est saisie (requêtes introductives d'instance et compromis), ainsi que des requêtes à fin d'intervention, des déclarations d'intervention et des demandes d'avis consultatif qu'elle reçoit. Pendant la période couverte par le présent rapport, la Cour a été saisie d'une affaire (voir par. 4 ci-dessus); la requête introductive d'instance est en cours d'impression.

238. Les pièces de procédure et autres documents versés au dossier d'une affaire sont publiés dans la série *Mémoires, plaidoiries et documents* à la suite des instruments introductifs d'instance. Les volumes de cette série, qui contiennent désormais l'intégralité des pièces de procédure écrite, y compris leurs annexes, ainsi que les comptes rendus des audiences publiques, permettent aux praticiens d'apprécier pleinement l'argumentation développée par les Parties.

239. Onze volumes ont été publiés dans cette série pendant la période couverte par le présent rapport.

240. Dans la série *Actes et documents relatifs à l'organisation de la Cour*, la Cour publie les instruments qui régissent son organisation, son fonctionnement et sa pratique judiciaire. La dernière édition (n° 6) incluant les instructions de procédure adoptées par la Cour, est parue en 2007. Un tirage à part du Règlement de la Cour, tel que modifié le 5 décembre 2000, est disponible en français et en anglais. Ces documents sont également disponibles en ligne, sur le site Internet de la Cour ([www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org), à la rubrique « Documents de base »). Des traductions non officielles du Règlement existent aussi dans les autres langues officielles de



l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'en allemand. Elles figurent notamment sur le site Internet de la Cour.

241. La Cour diffuse des communiqués de presse et des résumés de ses décisions.

242. Un livre spécial, richement illustré, intitulé *La Cour permanente de Justice internationale*, est en outre paru en 2012. Ce livre, entièrement trilingue – français, anglais et espagnol –, a été publié par la Cour pour commémorer le quatre-vingt-dixième anniversaire de l'entrée en fonction de sa devancière. Cette publication exceptionnelle vient s'ajouter au « Beau Livre » sur la Cour internationale de Justice, paru en 2006. Une mise à jour de celui-ci devrait paraître pour le soixante-dixième anniversaire de la Cour, qui sera célébré en 2016.

243. La Cour publie par ailleurs un manuel destiné à faciliter une meilleure compréhension de l'histoire, de l'organisation, de la compétence, de la procédure et de la jurisprudence de la Cour. La cinquième édition de ce manuel est parue en janvier 2006 dans les deux langues officielles de la Cour. Sa sixième édition, entièrement mise à jour, sera publiée prochainement dans ces deux langues et sera ultérieurement traduite dans les autres langues officielles de l'Organisation ainsi qu'en allemand.

244. La Cour diffuse également une brochure de vulgarisation la concernant, sous forme de « questions/réponses ». Cette brochure est éditée dans toutes les langues officielles de l'Organisation ainsi qu'en néerlandais.

245. Enfin, le Greffe collabore avec le Secrétariat en lui fournissant les résumés, qu'il établit en français et en anglais, des décisions de la Cour, aux fins de leur traduction et édition dans toutes les autres langues officielles de l'Organisation. La publication, par le Secrétariat, des *Résumés des arrêts, avis consultatifs et ordonnances* dans chacune de ces langues remplit une haute fonction éducative de par le monde, et offre au grand public un accès beaucoup plus large au contenu essentiel des décisions de la Cour, qui ne sont disponibles qu'en français et en anglais.

## **B. Film**

246. Au cours de la période sous revue, le Greffe a mis à jour son film multilingue de présentation de la Cour (durée : 18 min.). Outre les sept versions déjà disponibles (en allemand, anglais, chinois, coréen, français, italien et vietnamien), quatre autres versions linguistiques (en arabe, espagnol, néerlandais et russe) ont été réalisées, et d'autres versions sont envisagées. Ce film en onze langues est à la fois accessible sur le site Internet de la Cour et sur UN Web TV. Il a été mis à la disposition du Département de l'information du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et de sa vidéothèque de droit international. Il est également projeté sur grand écran aux visiteurs du Palais de la Paix.

## **C. Site Internet**

247. Sur son site Internet, la Cour procède (depuis la fin 2009) à la diffusion intégrale en direct (*webstreaming*) et en différé (*VOD*) de la plupart de ses séances publiques. En 2011-2012, la diffusion de ces images en différé a été relayée sur le site Webcast des Nations Unies; depuis début 2013, les vidéos de la Cour sont diffusées tant en direct qu'en différé sur United Nations Web TV, le nouveau service

de télévision en ligne de l'Organisation. La Cour propose également le téléchargement de fichiers multimédia à l'intention de tous les publics intéressés.

248. Le site Internet contient toute la jurisprudence de la Cour depuis 1946, ainsi que celle de sa devancière. L'ouvrage intitulé *La Cour permanente de Justice internationale* y a récemment été placé : il est proposé en téléchargement gratuit (format PDF).

249. Le site de la Cour permet de consulter les principaux documents des procédures écrites et orales de toutes les affaires passées et présentes, mais aussi les divers documents de référence (Charte des Nations Unies, Statut et Règlement de la Cour, instructions de procédure), les textes des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour et la liste des traités et conventions prévoyant sa compétence.

250. Figurent également sur le site les biographies des juges et du Greffier, tous les communiqués de presse de l'institution depuis sa création, ainsi que des renseignements généraux (histoire de la Cour, explication de la procédure, organisation et fonctionnement du Greffe), le calendrier des audiences, une rubrique « Emploi », le catalogue des publications et divers formulaires en ligne (pour assister à une audience, bénéficier d'une présentation sur les activités de la Cour ou recevoir ses communiqués de presse, demander un stage ou encore poser des questions spécifiques au Greffe).

251. La rubrique « Espace Presse » propose, en ligne, toutes les informations indispensables aux journalistes souhaitant couvrir les activités de la Cour, mais aussi des extraits audio et vidéo des dernières audiences publiques et lectures de décisions de la Cour et des photographies à télécharger. Grâce à la coopération des équipes du Département de l'information du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, les photographies de la Cour sont, depuis 2011, également disponibles sur le site Internet « UN Photo ».

252. Si le site principal de la Cour est disponible dans ses deux langues officielles, le français et l'anglais, de très nombreux documents (textes de base, résumés des affaires depuis 1946) y sont également proposés en arabe, chinois, espagnol et russe, sur des rubriques spécifiques accessibles par la page d'accueil du site principal.

253. Enfin, le site propose divers liens vers des sites de l'Organisation des Nations Unies (UN Web TV, UN Photo, UN AVL, UN Radio etc.). Le Greffe entend poursuivre et approfondir sa coopération avec ces différents services.

## **D. Musée**

254. En 1999, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a inauguré le musée de la Cour internationale de Justice dans l'aile sud du Palais de la Paix. Un projet visant à réaménager et moderniser le musée, ainsi qu'à faciliter l'accès du public aux pièces historiques qui y sont exposées, est actuellement à l'étude.

## **Chapitre VIII**

### **Finances de la Cour**

#### **A. Financement des dépenses**

255. Aux termes de l'article 33 du Statut de la Cour, « les frais de la Cour sont supportés par les Nations Unies de la manière que l'Assemblée générale décide ». Le budget de la Cour ayant été intégré au budget de l'Organisation, les États Membres participent aux dépenses de l'une et de l'autre dans la même proportion, conformément au barème établi par l'Assemblée générale.

256. Suivant la règle établie, les contributions du personnel, les ventes de publications, les intérêts de banque et autres crédits sont inclus dans les recettes de l'Organisation.

#### **B. Établissement du budget**

257. Conformément aux articles 24 à 28 des Instructions pour le Greffe révisées, un avant-projet de budget est établi par le Greffier. Ce document est soumis pour examen à la commission administrative et budgétaire de la Cour puis, pour approbation, à la Cour plénière.

258. Une fois approuvé, le projet de budget est transmis au Secrétariat pour être intégré au projet de budget de l'Organisation. Il est alors examiné par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, puis soumis à la Cinquième Commission de l'Assemblée générale. Il est définitivement adopté par l'Assemblée générale siégeant en séance plénière, dans le cadre des décisions concernant le budget de l'Organisation des Nations Unies.

#### **C. Exécution du budget**

259. Le Greffier est responsable de l'exécution du budget; il est assisté à cet effet par un service des finances (voir par. 77 et 78 ci-dessus). Le Greffier veille au bon emploi des crédits votés et, en particulier, à ce qu'aucune dépense ne soit engagée sans avoir été prévue au budget. Il a seul qualité pour engager des dépenses au nom de la Cour, sous réserve de délégations possibles. Conformément à une décision prise par la Cour, le Greffier communique à la Commission administrative et budgétaire de la Cour, sur une base régulière, l'état des comptes.

260. Les comptes de la Cour sont vérifiés chaque année par des vérificateurs aux comptes désignés par l'Assemblée générale. À la fin de chaque mois, les comptes clos sont transmis au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

#### **D. Budget de la Cour pour l'exercice biennal 2012-2013**

261. S'agissant de son budget pour l'exercice biennal 2012-2013, la Cour a noté avec satisfaction qu'il avait été donné suite à la majorité de ses demandes de création de postes et autres propositions de dépenses.

## Budget révisé pour l'exercice biennal 2012-2013

(En dollars des États-Unis, après actualisation des coûts à la fin de 2012)

<i>Programme</i>		
Membres de la Cour		
0311025	Indemnités pour frais divers <sup>a</sup> . . . . .	1 534 300
0311023	Pensions . . . . .	3 850 700
0393909	Indemnités de fonctions (juges ad hoc) . . . . .	1 233 400
2042302	Frais de voyage des membres de la Cour en mission . . . . .	52 900
0393902	Émoluments . . . . .	7 825 200
<b>Total partiel . . . . .</b>		<b>14 496 500</b>
Greffé		
0110000	Postes. . . . .	17 518 200
0170000	Postes temporaires pour l'exercice biennal. . . . .	199 300
0200000	Dépenses communes de personnel. . . . .	6 652 000
1540000	(Frais médicaux et associés, après cessation de service). . . . .	317 900
0211014	Indemnités de représentation. . . . .	7 200
1210000	Assistance temporaire pour les réunions. . . . .	1 508 100
1310000	Assistance temporaire autre que pour les réunions . . . . .	264 500
1410000	Consultants <sup>b</sup> . . . . .	170 400
1510000	Heures supplémentaires . . . . .	101 800
2042302	Frais de voyage du personnel en mission . . . . .	49 400
0454501	Dépenses de représentation. . . . .	20 500
<b>Total partiel . . . . .</b>		<b>26 809 300</b>
Services communs		
3030000	Traductions réalisées à l'extérieur . . . . .	446 100
3050000	Travaux d'imprimerie . . . . .	635 200
3070000	Services informatiques contractuels. . . . .	670 600
4010000	Location/entretien des locaux . . . . .	3 375 900
4030000	Location de mobilier et de matériel . . . . .	246 800
4040000	Communications . . . . .	210 900
4060000	Entretien du mobilier et du matériel. . . . .	111 900
4090000	Services divers . . . . .	48 900
5000000	Fournitures et accessoires. . . . .	277 400
5030000	Livres et fournitures pour la bibliothèque. . . . .	244 000
6000000	Mobilier et matériel . . . . .	201 000
6025041	Acquisition de matériel de bureautique . . . . .	80 000

<i>Programme</i>	
6025042	Remplacement de matériel de bureautique . . . . . 135 100
<b>Total partiel</b>	<b>6 683 800</b>
<b>Total</b>	<b>47 989 600</b>

<sup>a</sup> Y compris un montant de 410 000 dollars des États-Unis au titre de la résolution de l'Assemblée générale relative aux dépenses imprévues.

<sup>b</sup> Y compris un montant de 11 900 dollars des États-Unis au titre de la résolution de l'Assemblée générale relative aux dépenses imprévues.

## **E. Demandes de crédits budgétaires pour l'exercice biennal 2014-2015**

262. Les demandes de crédits budgétaires au titre de l'exercice biennal 2014-2015 ont été présentées au début de l'année 2013 au Secrétariat de l'Organisation. Dans ce cadre, la Cour a sollicité la création de trois postes : un poste de chef des achats, de la gestion des installations et des affaires générales (P-3); un poste de juriste adjoint de première classe (P-2) pour le bureau du Président de la Cour; et un poste d'assistant administratif [services généraux (Autres classes)] pour le bureau du Greffier.

263. Le titulaire du premier poste serait chargé de superviser le service des achats, des installations et des affaires générales, qui regrouperait sept postes déjà existants et relevant de la catégorie des services généraux, dont un poste d'assistant administratif principal (1<sup>re</sup> classe) et six autres postes (Autres classes). Le volume et la complexité des passations de marchés ayant augmenté de manière non négligeable ces dernières années, il importe désormais d'adopter une approche globale en la matière, qui justifie la création d'un poste de classe P-3. Dans le contexte de la restructuration envisagée, le service des affaires générales (chargé des huissiers, de la réception, des chauffeurs et de la messagerie) rendrait directement compte au titulaire du nouveau poste, et non plus au service administratif et du personnel, qui pourrait se consacrer davantage à la gestion stratégique des ressources humaines pour mieux répondre aux besoins de la Cour à cet égard.

264. S'agissant du deuxième poste demandé, il est rappelé que le Président de la Cour bénéficie actuellement des services d'un assistant spécial (P-3) et d'une secrétaire [services généraux (Autres classes)]. Étant donné le volume croissant des tâches administratives à accomplir par le bureau du Président, l'assistant spécial n'est plus en mesure de s'acquitter de manière régulière des tâches juridiques qui lui incombent. La création d'un nouveau poste de juriste adjoint permettrait au Président de pouvoir compter en permanence sur une aide en matière judiciaire. Le titulaire du nouveau poste pourrait aussi être amené à prêter assistance aux juges ad hoc ou à effectuer des travaux spécifiques pour le Greffe.

265. Enfin, pour ce qui est du troisième poste, il est rappelé que le Greffier bénéficie actuellement des services d'un assistant spécial (P-3) et d'un assistant personnel [services généraux (1<sup>re</sup> classe)]. Depuis quelques années, la charge de travail du bureau du Greffier s'est considérablement accrue. En particulier, l'augmentation notable du volume de la correspondance et des communications électroniques et téléphoniques, ainsi que du nombre de visites reçues par le Greffier, fait qu'il est devenu difficile pour son assistant personnel de s'acquitter de

l'ensemble de ses fonctions, et en particulier de celles de nature plus structurelles telles que la constitution de dossiers, la numérisation et l'archivage des documents. Le titulaire du nouveau poste d'assistant administratif participerait à la rédaction de la correspondance, au classement des documents, à l'organisation des réunions avec le Greffier et à l'accueil des visiteurs. Il serait également chargé de répondre au téléphone, de photocopier et numériser les documents, de distribuer le courrier, et de remplacer l'assistant personnel en son absence.

266. En 2015, la Cour devrait être incluse dans le projet Umoja. Ne connaissant pas encore l'ampleur de cette opération, elle a constitué des provisions dans la partie de son budget pour l'exercice 2014-2015 consacrée au matériel informatique, aux logiciels et aux services de consultants, afin de faciliter la migration vers le progiciel Umoja/SAP (Systems, Applications, Products in Data Processing). Les estimations, fondées sur les coûts hypothétiques du projet, pourraient se révéler insuffisantes pour couvrir les coûts réels.

267. Il est prévu que les Normes comptables internationales pour le secteur public (normes IPSAS) seront mises en œuvre par l'Organisation dans son ensemble à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Le projet Umoja ne sera pas encore prêt à cette date pour fournir le soutien nécessaire à cette mise en œuvre. La Cour a dès lors inclus, dans ses demandes de crédits budgétaires pour l'exercice biennal 2014-2015, une provision destinée à couvrir les services de consultants chargés d'assurer la mise en conformité du logiciel de comptabilité qu'elle utilise actuellement (ACCPAC) avec les normes IPSAS. La Cour sera ainsi en mesure de produire des états financiers conformes à ces nouvelles normes avant qu'Umoja soit pleinement opérationnel.

268. Enfin, il convient de noter que la Cour célébrera son soixante-dixième anniversaire le 18 avril 2016. Cet événement sera une occasion unique de faire mieux connaître à la communauté internationale, par divers moyens, les activités et réalisations de l'organe judiciaire principal de l'Organisation. La majeure partie des préparatifs de cette célébration devant avoir lieu au cours de l'exercice biennal 2014-2015, la Cour a établi en conséquence ses besoins de financement au titre du prochain budget.

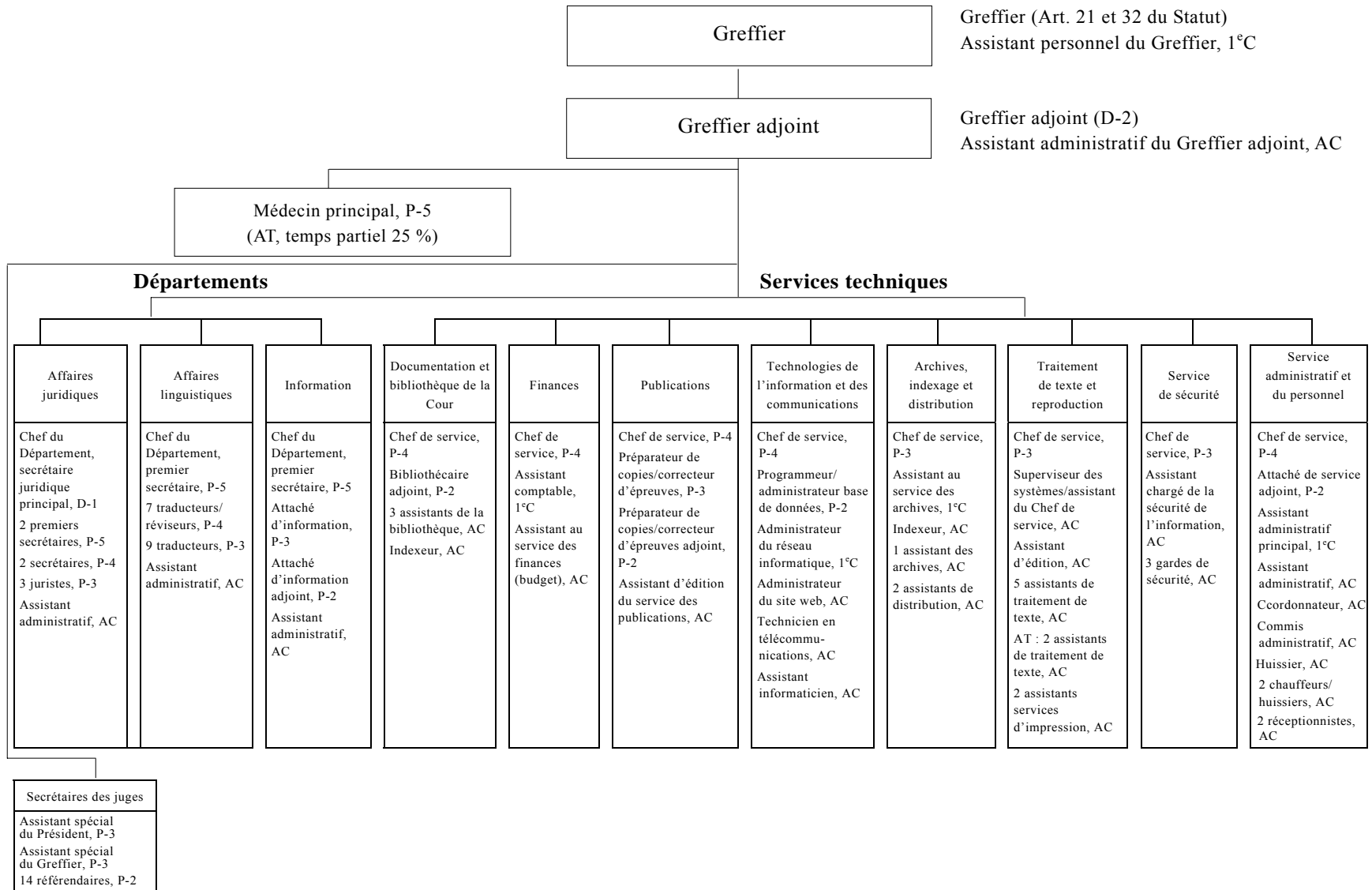
269. Des informations plus complètes sur les travaux de la Cour pendant la période considérée sont disponibles sur le site Internet de la Cour. Elles figureront également dans l'*Annuaire 2012-2013* de la Cour, qui sera publié ultérieurement.

Le Président de la Cour  
internationale de Justice  
(Signé) Peter **Tomka**

La Haye, 1<sup>er</sup> août 2013

**Annexe**

**Cour internationale de Justice : organigramme et effectifs du Greffe au 31 juillet 2013**



*Abréviations* : 1°C : poste de 1<sup>re</sup> classe de la catégorie des services généraux; AC : poste d'autres classes de la catégorie des services généraux; AT : assistance temporaire.